

# Notice 2019 Spécial 2035

→ Tout ce qu'il faut savoir pour  
maîtriser sa déclaration fiscale  
en tant que profession libérale

Le partenaire des professionnels libéraux et des indépendants

C O N F É R E N C E D E S A R A P L

# Sommaire

PAGE

<b>1</b>	<b>Nouveautés</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>Recommandations générales</b>	<b>5</b>
	Qui doit souscrire une déclaration n° 2035 et ses annexes ?	5
	Comment souscrire une déclaration n° 2035 et ses annexes ?	6
	Pièges à éviter	6
<b>3</b>	<b>La déclaration n° 2035</b>	<b>9</b>
	Page 1 de la déclaration n° 2035	9
	Page 2 de la déclaration n° 2035	12
	Page 3 de la déclaration n° 2035	14
<b>4</b>	<b>L'annexe 2035 A</b>	<b>16</b>
	Cadre 1 - Éléments d'identification	16
	Cadre 2 - Recettes	16
	Cadre 3 - Dépenses	18
<b>5</b>	<b>L'annexe 2035 B</b>	<b>27</b>
	Cadre 4 - Détermination du bénéfice ou du déficit	27
	Cadre 5 - TVA	29
	Cadre 6 - Contribution économique territoriale	29
	Cadre 7 - Barèmes kilométriques	29
<b>6</b>	<b>L'annexe 2035 E - Cotisation sur la valeur ajoutée</b>	<b>30</b>
	Cadre A - Recettes	30
	Cadre B - Dépenses	31
	Cadre C et D - Valeur ajoutée et CVAE des entreprises	31

La **Notice Spécial 2035** est une publication de la Conférence des ARAPL | **Éditeur** : Conférence des ARAPL, Associations Régionales Agréées des Professions Libérales - 13-15 rue Taitbout, 75009 Paris - Mail : [contact@arapl.org](mailto:contact@arapl.org) | **Directeur de la publication** : Dominique Chevallier | **Coordination éditoriale** : Mathieu Caps | **Comité de rédaction** : Marc Mrozowski (Directeur de rédaction LexisNexis) ; Christelle Waymel (Directrice ARAPL Basse-Normandie) ; Franck Sarrazin (Directeur ARAPL Aquitaine) | **Rédacteur auteur** : Frédéric Drach (Avocat à la Cour) | **Conception graphique** : LCG Concepts 02 32 33 10 90 (maquette) & Lautreversion communication graphique 09 50 93 23 09 (couverture) | **Impression** : Evoluprint 05 62 22 07 70.

Cette notice vous est offerte par  
la Conférence des ARAPL et votre ARAPL.



# Nouveautés

Parmi les nouveautés applicables au titre de l'année 2018, on signale plus particulièrement les points ci-dessous :

## Déduction intégrale du salaire du conjoint [\[Guide ARAPL 2019, V. 156 \[Dépenses\]\]](#)

- le **salaire versé à votre conjoint** est désormais **intégralement déductible** et ce que vous soyez ou non **adhérent** d'un OGA et quel que soit votre régime matrimonial dès lors, bien évidemment :
  - que votre conjoint **participe effectivement** à l'exercice de la profession ;
  - et que son salaire a donné lieu au **versement des cotisations sociales en vigueur** (CGI, art. 154, I, al. 1 ; L. fin. 2019, n° 2018-1317, 28 déc. 2018, art. 60) ;
- les **barèmes forfaitaires relatifs aux frais de véhicules** publiés par l'Administration chaque année font l'objet de modifications substantielles.

## Mise en œuvre du prélèvement à la source depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Vous acquittez donc en 2019 l'impôt sur les revenus de l'année 2019. Afin que vous n'acquittiez pas également en 2019 l'impôt sur les revenus de l'année 2018, un crédit d'impôt dénommé "crédit d'impôt modernisation du recouvrement" (CIMR) est instauré pour l'imposition des revenus 2018. Ce crédit d'impôt annule l'impôt relatif **aux revenus non exceptionnels de l'année 2018**. C'est l'Administration qui procède au calcul au vu des renseignements que vous porterez sur les cases prévues à cet effet dans la déclaration n° 2042 C PRO.

On rappelle par ailleurs que le mécanisme du prélèvement à la source se traduit en pratique par un prélèvement mensuel ou trimestriel (dit "acompte contemporain") calculé sur le montant de votre dernier bénéficiaire connu par l'Administration. Pour permettre un juste calcul de ces acomptes, il convient, comme l'année dernière, de porter au **cadre 1 de la page 1 de la déclaration n° 2035 dans les cases créées à cet effet**, le montant des éléments exclus du calcul de ces acomptes, à savoir, les montants :

- des **plus-values à court terme**, des **subventions d'équipement** et des **indemnités d'assurance com-**

**pensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé** à reporter sur la déclaration 2042 C Pro, lignes 5XP à 5ZQ (BNC professionnels) ou lignes 5XY à 5ZW (BNC non professionnels) ;

- des **moins-values à court terme** à reporter sur la déclaration 2042 C Pro, lignes 5XH à 5ZL (BNC professionnels) ou lignes 5VM à 5ZZ (BNC non professionnels) [\[V. 33\]](#) ;

## Nouvelle obligation déclarative pour les professionnels tenant une comptabilité informatisée [\[V. 33\]](#)

Si votre comptabilité est tenue de manière informatisée, vous devez désormais indiquer le nom du logiciel utilisé dans le nouveau cadre créé à cet effet sur la première page de la déclaration 2035-SD.

## Dernière année d'application pour le CICE sauf pour les professionnels exerçant à Mayotte

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui avait notamment pour objet, en diminuant le coût du travail des salariés rémunérés jusque 2,5 SMIC, d'améliorer la compétitivité des professionnels, s'applique pour la dernière fois sur les rémunérations versées en 2018. Il est remplacé en 2019 par une baisse pérenne de charges sociales employeurs [\[Guide ARAPL 2019, V. 848 \[Réduction et crédits d'impôt\]\]](#). Toutefois, cette suppression ne s'applique pas aux professionnels exerçant à Mayotte pour lesquels le CICE à un taux de 9 % est maintenu.

## Relèvement du taux de la CSG déductible

Le taux de la CSG déductible est de 6,8 % à compter de 2018 (au lieu de 5,1 % auparavant ; L. fin. 2018 n° 2017-1837, 30 déc. 2017, art. 67) [\[V. 67\]](#).

## Présentation groupée des imprimés à télécharger

À compter de cette année, les tableaux 2035 A-SD, 2035 B-SD, 2035 E-SD, 2035 F-SD et 2035 G-SD sont regroupés, sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) dans un seul formulaire intitulé « 2035- Liasse fiscale BNC-SD ».

## QUI DOIT SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION N° 2035 ET SES ANNEXES ?

### Personnes physiques

**1** Tous les professionnels exerçant à titre individuel et relevant du régime de la déclaration contrôlée, à titre obligatoire ou sur option, sont tenus de souscrire chaque année une déclaration annuelle de résultats n° 2035 et ses annexes.

**Remarque :** Les autres professionnels ne déclarent leurs revenus professionnels que lors du dépôt de leur déclaration annuelle de revenus sur l'imprimé n° 2042 C PRO. |

**2** D'une manière générale, vous devez **souscrire une déclaration n° 2035 au titre des revenus 2018 si vous avez réalisé en 2016 et en 2017 un montant de recettes supérieur à 70 000 € H.T**

Le montant des recettes réalisé en 2018 est sans aucune incidence sur le régime d'imposition des revenus de l'année 2018. |



IMPORTANT

Les professionnels qui ont débuté leur activité en 2018 sont pour cette année de création soumis de plein droit au régime micro-BNC et ce, quel que soit le montant de recettes réalisées au cours de cette année [Guide ARAPL 2019, V. 54 [Régimes d'imposition]].

Ainsi, si vous avez créé votre activité en 2018, la souscription d'une déclaration n° 2035 ne peut résulter que d'une option pour le régime de la déclaration contrôlée que vous devez exercer, au

plus tard, en déposant une première déclaration n° 2035, le 3 mai 2019.

Il en est de même pour les activités créées en 2017.

En revanche, pour les activités créées en 2016, le régime du micro-BNC ne s'applique en 2018 que si au cours de l'année 2016 ou de l'année 2017, le montant de recettes réalisé (ajusté *prorata temporis*) n'a pas excédé 70 000 € H.T.

La souscription de la déclaration n° 2035 et de ses annexes est également obligatoire si :

- vos recettes annuelles 2016 et/ou 2017 sont d'un montant inférieur au seuil légal de 70 000 € H.T mais vous souhaitez **volontairement opter** pour le régime de la déclaration contrôlée ;
- vous exercez une activité d'**officiers publics et ministériels** (notaires, huissiers,...) ;
- vous déclarez des bénéfices provenant de la **production littéraire, scientifique, artistique** ou de la pratique d'un sport et vous avez **opté pour l'imposition selon un revenu moyen** ;
- en dehors de votre activité libérale professionnelle, vous exercez une **activité commerciale dont les bénéfices sont déclarés selon un régime réel d'imposition** ;
- vous avez, à titre **habituel ou professionnel**, effectué en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée des **opérations sur les marchés** à terme d'instruments financiers ou de marchandises et/ou sur les marchés d'options négociables, sur les bons d'option, ainsi que les parts de fonds commun d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT) et **l'option pour le régime des BIC n'est pas possible ou n'a pas été exercée.** |

**3** Par ailleurs, il convient de préciser que :

- si, au sein de votre foyer fiscal, plusieurs personnes exercent une activité libérale distincte

relevant du régime de la déclaration contrôlée, **chacune d'entre elles doit souscrire une déclaration n° 2035 ;**

- si, en dehors de votre activité libérale professionnelle, vous exercez une activité non commerciale **n'ayant pas un caractère professionnel et ne constituant pas le prolongement direct de votre activité principale** (réalisation d'opérations de bourse à titre habituel, sous-location de locaux nus), vous devez **déposer une déclaration n° 2035 distincte pour les recettes provenant de cette activité ;**
- si vous **déclarez des produits de droits d'auteurs intégralement déclarés par des tiers**, ces revenus sont en principe imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Toutefois vous avez la possibilité d'opter pour le régime de droit commun des BNC et dans cette hypothèse, vous devrez déposer une déclaration n° 2035 si l'une des situations visées au 2 ci-dessus vous est applicable. |

### Personnes morales

**4 Principe général** - Les SCP, les sociétés de personnes ayant une activité libérale et les SISA relevant de l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer, chaque année, une déclaration n° 2035 et ses annexes. |



IMPORTANT

Les professionnels exerçant leur activité professionnelle au sein de ces sociétés n'ont pas de déclara-

tion n° 2035 à déposer en leur nom sauf s'ils exercent une activité individuelle par ailleurs. |

**5 Cas particulier des SCM** - Par définition, une SCM n'exerce pas d'activité professionnelle mais a pour objet exclusif de mettre à la disposition de ses membres les moyens nécessaires à l'exercice de l'activité de ses associés. Ces sociétés **ne déposent donc pas de déclaration n° 2035** mais souscrivent une déclaration spécifique (imprimé n° 2036) qui a vocation à déterminer la part de résultat octroyée à chacun des associés. Par la suite, chacun des

associés qui relève du régime de la déclaration contrôlée, doit déposer sa déclaration n° 2035 personnelle et y reporter la quote-part de frais de la SCM lui incombant, y faire apparaître de manière distincte la fraction de résultat social de la SCM qui lui revient et, selon qu'il s'agit d'un bénéficiaire ou d'un déficitaire, ajouter cette fraction à son propre résultat fiscal ou l'en retrancher (lignes 37-CD et 44-CM de l'annexe n° 2035 B. |

## COMMENT SOUSCRIRE UNE DÉCLARATION N° 2035 ET SES ANNEXES ?

**6** Pour l'imposition de vos revenus de l'année 2018, vous avez l'**obligation de télétransmettre** votre déclaration n° 2035 et ses annexes. Pour nos adhérents, cette télétransmission peut être effectuée en mode EDI, par l'intermédiaire de votre ARAPL, via la procédure TDFC (transfert des données fiscales et comptables).

La Campagne TDFC millésime 2018 débutera le 4 mars 2019 à 00h. |

**7** Votre ARAPL doit être, dans tous les cas, destinataire de votre déclaration n° 2035, des annexes et des documents complémentaires détaillés qu'elle est susceptible de vous réclamer afin de lui permettre de remplir sa mission légale. |

## PIÈGES À ÉVITER

### Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

**8** Les articles 10, 60 et 112 de la loi de finances pour 2017 ont institué, pour les revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le **prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu**. Les professionnels indépendants relevant de la catégorie des BNC (à l'exception de ceux soumis au régime des auto-entrepreneurs ayant opté pour le prélèvement libératoire) sont concernés par cette réforme.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, un acompte dit "acompte contemporain" est **prélevé mensuellement ou trimestriellement** par l'Administration. Son montant est établi sur la base du dernier bénéfice

connu (le cas échéant diminué des éventuels reports déficitaires), à savoir, au titre d'une année N :

- sur la base du **bénéfice de l'année N-2** pour les prélèvements opérés de **janvier à août de l'année N** ;
- puis sur la base du **bénéfice de l'année N-1** pour les prélèvements opérés de **septembre N** (date à compter de laquelle l'Administration aura pris connaissance du bénéfice N-1, pourra calculer le montant de l'acompte correspondant et en informer le professionnel) à **août N+1**.

Toutefois, le **montant de certains produits et celui des plus-values à court terme et des moins-values à court terme ne sont pas retenus** pour le calcul de cet acompte.

Ainsi, les acomptes prélevés de janvier à août 2019 ont été calculés sur la base des bénéfices 2017.

Afin de permettre à l'Administration de procéder au calcul du montant de l'acompte et des régularisations à opérer à compter du mois de septembre (calculé en fonction des bénéfices 2018), vous devez **impérativement, comme l'année dernière, porter, au cadre 1 de la page 1** de cette déclaration, dans les cases prévues à cet effet, le montant des éléments exclus du calcul de ces acomptes, à savoir, les montants :

- d'une part, des **plus-values à court terme, des subventions d'équipement** et des **indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé** : ces montants doivent ensuite être reportés sur la déclaration 2042 C Pro, lignes 5XP à 5YQ (BNC professionnels) ou lignes 5XY à 5YZ (BNC non professionnels) ;
- d'autre part, des **moins-values à court terme** : ce montant doit également être reporté sur la déclaration 2042 C Pro, lignes 5XH à 5YL (BNC professionnels) ou lignes 5VM à 5WN (BNC non professionnels). |

**En pratique** Pour plus de détails sur le prélèvement à la source, V. Fiche Pratique "Les professionnels libéraux et le prélèvement à la source"

## Médecins

**9** Des avantages fiscaux sont réservés aux **seuls médecins qui relèvent du secteur 1**. [Guide ARAPL 2019, V. 945 [Particularités de certaines professions]]. Or, ces médecins doivent s'identifier sur l'annexe n° 2035 A, ligne "Code d'activité pour les praticiens médicaux", en portant, soit la mention "C1" (médecins conventionnés du secteur 1 sans droit à dépassement), soit la mention "C2" (médecins

conventionnés du secteur 1 avec droit à dépassement). Les médecins conventionnés du secteur 2 relèvent quant à eux de la catégorie "C3".

Toutefois, en pratique, une confusion apparaît fréquemment entre "catégorie C2" et "Secteur 2", les médecins de ce secteur portant mécaniquement, par erreur ou inattention, la mention "C2" à la ligne concernée. **Ces derniers doivent donc veiller à bien porter à cette ligne la mention "C3"**. |





## Honoraires rétrocedés

**10** Ne doivent être portés sur la ligne AC de votre annexe n° 2035 A (honoraires rétrocedés) que les honoraires rétrocedés a proprement dit, à savoir, les honoraires que vous avez versés à votre initiative à d'autres professionnels libéraux dans le cadre de l'exercice de la mission que vous a confié votre client [Guide ARAPL 2019, V. 256 [Dépenses] et 125 [Recettes]].

Les honoraires que vous avez versés à un praticien titulaire en tant que collaborateur sont assimilés à des redevances de location de matériel dont le montant doit être déclaré ligne BG et cadre BW de l'annexe n° 2035 A [Guide ARAPL 2019, V. 127 [Recettes]].

## Contrats "MADELIN"

**11** Si pour la détermination du résultat professionnel, les cotisations du professionnel et du conjoint collaborateur versées à titre obligatoire sont intégralement déductibles, on rappelle que les cotisations versées au titre de contrats d'assurance de groupe dits "contrats Madelin" ne sont déductibles que dans la limite d'un plafond revalorisé chaque année et qui varie en fonction de la nature du risque couvert par la cotisation [V. 78].

L'Administration et le juge sont assez rigoureux sur l'analyse du caractère déductible ou non de ce type de frais. Ces derniers doivent dans tous les cas :

- avoir un lien direct avec l'exercice de la profession [Guide ARAPL 2019, V. 135 [Dépenses]].

Ainsi, les frais de réception exposés par un professionnel, à l'occasion de son mariage, ne constituent pas des dépenses déductibles, bien que la plupart des invités fasse partie de sa clientèle (CAA Lyon, 6 févr. 1992, n° 89LY01201). Il en va de même pour les frais de faire-part de mariage de la fille d'un avoué même si un nombre important de faire-part avait été adressé à des relations professionnelles (CE, 30 déc. 1996, n° 81518).

Il en sera de même par exemple, des frais de coiffure, de manucure, d'acquisition de bijoux (même si la profession exige un contact permanent avec la clientèle) ou, sauf exceptions pour les vêtements à usage strictement professionnel (robe d'avocat par exemple) des frais vestimentaires .

- être justifiés par des pièces précises et détaillées.

Le simple fait d'évoquer l'importance pour sa profession de tenir des réunions et faire des rencontres physiques avec les clients et prospects en produisant quelques attestations établies en des termes peu circonstanciés par les bénéficiaires des frais litigieux ne suffira pas à faire admettre le caractère déductible des frais engagés (CAA Versailles, 31 déc. 2015, n° 14VE01090).

Afin d'éviter des difficultés de justification de ces dépenses dans l'éventualité d'un contrôle, il est recommandé par exemple :

- de réclamer un justificatif à l'occasion de chaque repas d'affaires (en évitant, sauf cas exception-

nels justifiés, les repas le samedi ou le dimanche) et de porter l'identité des bénéficiaires au verso des justificatifs ;

- de conserver tous les programmes des congrès ou séminaires ainsi que toutes les pièces justifiant l'objet et l'intérêt professionnels des frais engagés : Seules sont déductibles vos dépenses d'inscription, de déplacement et d'hébergement liées à un congrès en rapport direct avec votre profession, à l'exclusion de la fraction correspondant à des dépenses d'agrément, personnelles ou somptuaires incluses dans l'inscription ou exposées à l'occasion de ce congrès.

Les dépenses engagées au profit du conjoint accompagnateur à l'occasion d'un congrès ne sont pas déductibles, à moins que le professionnel puisse établir que le conjoint collabore effectivement et exclusivement à l'activité du cabinet et que le congrès ou le stage a un rapport direct avec l'activité de son conjoint au cabinet. |

## Débours

**12** Distinguez bien cette catégorie frais des simples remboursements de frais [V. 51]. Seules ont la qualité de "débours" les sommes payées pour le compte de son client et pour lesquelles, en cas de non paiement effectif, seul le client peut-être poursuivi par le débiteur (droit d'enregistrement, droits de plaidoirie, etc.) [Guide ARAPL 2019, V. 124 [Recettes]].

En effet, alors que les débours sont déduits des recettes encaissées sur l'annexe 2035 A [V. 54] et non soumis à la TVA lorsque vous les facturez [Guide ARAPL 2019, V. 1282 [TVA sur les recettes]], les simples remboursements de frais sont intégrés dans le montant des recettes encaissées (avec déduction toutefois des frais correspondants) et doivent être intégrés à la base soumise à la TVA lors de la facturation de votre prestation au client [Guide ARAPL 2019, V.1283 [TVA sur les recettes]]. |

## Frais divers

**13** Ne déduisez pas vos dépenses personnelles (frais de coiffeur, de manucure, de vêtements non spécifiquement professionnels, etc.) ou vos dépenses patrimoniales.

Pour les autres frais, joignez une note annexe précisant leur nature et les montants déduits dans cette catégorie.

## Frais de véhicules

**14** Si vous avez opté pour la déduction forfaitaire selon le barème BIC ou BNC, pensez à cocher la case située ligne 23 de l'annexe 2035 A et à compléter le tableau du cadre 7 de l'annexe 2035 B.

Dans ce cas, les frais réels supportés au cours de l'année 2018 ne doivent pas être comptabilisés en compte de charges.

Quel que soit le mode de déduction retenu pour ces frais, tenez un agenda précis et détaillé retraçant tous vos déplacements professionnels et la nature de ces derniers. En effet, seule la quote-part d'utilisation professionnelle du véhicule (rapport entre le kilométrage professionnel et le kilométrage total de l'année) est déductible [Guide ARAPL 2019, V. 344 [Frais de véhicules]]. |

**15** Si vous avez pris un véhicule de tourisme en crédit-bail ou en location longue durée (+ de 3 mois ou 3 mois renouvelables) et que vous n'optez pas pour le barème forfaitaire BNC, le loyer n'est déductible que dans certaines limites fiscales que le bailleur est tenu de vous indiquer. |

**16** Vous ne pouvez pas opter pour l'application du barème forfaitaire BNC pour une partie de l'année seulement ou pour une partie seulement des véhicules que vous utilisez à titre professionnel. L'option doit obligatoirement concerner l'année entière et l'intégralité des véhicules utilisés pour votre activité. Elle est donc exclue notamment si vous utilisez un véhicule utilitaire [Guide ARAPL 2019, V. 363 [Frais de véhicules]]. |

## CSG

**17** Le montant de la CSG déductible figure sur vos relevés URSSAF/RSI. Toutefois ces relevés ne peuvent être utilisés que si vous avez réglé l'intégralité de vos cotisations et n'avez pas obtenu de remboursement au cours de l'année. |

### En pratique

*Pour l'imposition des revenus de l'année 2018, le taux de la CSG déductible est de 6,8 % [L. fin. pour 2018 n° 2017-1837, 30 déc. 2017 art. 67].*

## Amortissement

**18** Pour déterminer la durée de l'amortissement, référez-vous aux durées d'usage de votre profession ou, sous réserve de pouvoir la justifier, à la durée probable réelle d'utilisation du bien. Retenir une durée trop courte sans justification précise vous expose à une réintégration. |

**19** N'oubliez pas de réintégrer la fraction non déductible de l'amortissement des véhicules de tourisme (soit parce que la limite d'amortissement est franchie, soit parce que vous avez opté pour l'utilisation du barème forfaitaire BNC, soit parce que vous utilisez également ce véhicule à titre privé) [V. 36]. |

**20** N'utilisez jamais un mode d'amortissement dégressif ou exceptionnel si aucune disposition ne le permet (l'amortissement de droit commun est l'amortissement linéaire). |

**21** Les matériels dont la valeur excède 500 € HT doivent obligatoirement être amortis [Guide ARAPL 2019, V. 461 [Patrimoine professionnel]]. |

## Déduction immédiate des matériels de faible valeur (500 € H.T)

**22** Par mesure de tolérance, sont immédiatement déductibles en tant que charges, les dépenses payées pour l'acquisition de biens répondant à la définition de matériel et outillage, mobilier et matériel de bureau, dont la valeur unitaire n'excède pas 500 € HT.

Cette limite de 500 € HT ne s'applique pas aux agencements et installations. |

## Plus-values et moins-values

**23** N'oubliez pas d'identifier, de calculer et de qualifier la plus-value (CT ou LT) pour chacun de vos biens inscrits à votre patrimoine professionnel [V. 41]. |

**24** Le suivi des plus-values et moins-values n'est pas possible sur votre déclaration. Utilisez le tableau figurant à la dernière page de la notice de votre déclaration n° 2035 [Guide ARAPL 2019, V. 643 [Plus-values et moins-values pro]]. |

**25** La reprise dans le patrimoine privé d'un bien que vous aviez affecté à votre activité professionnelle génère une plus-value ou moins-value professionnelle qui doit être déclarée. Vous devez calculer cette plus-value ou moins-value sur la base de la valeur vénale du bien à la date de la reprise du bien. |

**26** Les plus-values exonérées par une disposition spéciale doivent être déclarées [V. 33]. |

## Crédits ou réductions d'impôt

**27** Les crédits et réductions d'impôt ne peuvent pas être déclarés sur votre déclaration n° 2035. Si vous êtes susceptible d'en bénéficier n'oubliez pas de joindre à votre déclaration n° 2035 :

- la déclaration unifiée n° 2069-RCI-SD si vous bénéficiez :
  - du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) [Guide ARAPL 2019, V. 848 [Crédits et réductions d'impôt]] ;
  - et/ou du crédit d'impôt pour formation des dirigeants [Guide ARAPL 2019, V. 865 [Crédits et réductions d'impôt]] ;
  - et/ou du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage [Guide ARAPL 2019, V. 885 [Crédits et réductions d'impôt]] ;
  - et/ou de la réduction d'impôt en faveur du mécénat [Guide ARAPL 2019, V. 902 [Crédits et réductions d'impôt]] ;

Conservez les fiches de calcul utilisées pour les fournir à l'Administration en cas de demande de justification de sa part.

- et/ou une déclaration spéciale si vous bénéficiez d'un dispositif autre que ceux visés ci-avant [Guide ARAPL 2019, V. 833 [Crédits et réductions d'impôt]]. |

**26** La déclaration n° 2035 ne permet de déterminer que les résultats imposables résultant de votre activité non commerciale et ses éventuelles activités accessoires. Il est donc impératif de ne pas oublier de reporter les montants portés dans le cadre « récapitulation des éléments d'imposition » sur votre **déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C PRO** et de joindre cette dernière à votre déclaration n° 2042 qui est la seule déclaration qui mentionne l'intégralité des revenus de votre foyer fiscal. |

**27** En cas de doute sur certains points de votre déclaration et afin d'éviter l'application d'un intérêt de retard et de majorations en cas de rectification de votre résultat, vous pouvez informer l'Administration, par une **mention expresse** portée sur votre déclaration, des **motifs de droit ou de fait** pour lesquels :

- vous ne mentionnez pas certains éléments d'im-

position en totalité ou en partie (ex : recettes considérées comme non imposables et non déclarées par un professionnel) ;

- vous donnez à ces éléments une qualification qui entraînerait éventuellement, si elle était fondée, une imposition atténuée (ex : plus-value considérée comme exonérée par le professionnel) ;
- vous faites état de certaines déductions qui sont susceptibles d'être reconnues injustifiées par l'Administration (déduction de frais de voiture importants, ventilation des frais mixtes). |

**28** De même, si vous avez adressé à l'Administration une demande de renseignements restée sans réponse au moment où vous établissez votre déclaration, vous pouvez joindre une copie de votre demande à la déclaration. Cette copie vaut « mention expresse ». |


**IMPORTANT**

L'exposé des faits doit être **sans équivoque, détaillé, complet et établi de bonne foi**. Il doit reprendre les raisons pour lesquelles vous pensez pouvoir retenir la position dont vous faites état et permettre à l'Administration d'apprécier s'il est possible d'admettre vos explications. Le simple

renvoi à une disposition législative ou réglementaire ou la mention d'éléments chiffrés non assortie d'explications sont insuffisants et ne vous dispenseront ni de l'intérêt de retard ni des majorations, le cas échéant, applicables.

## PAGE 1 DE LA DÉCLARATION N° 2035

### Présentation

**29** En pratique, la première page de la déclaration n° 2035 est la **dernière page à compléter** puisqu'elle récapitule l'ensemble des éléments à déclarer, issus des annexes à cette déclaration. |

**30** Cette page comporte les données de la déclaration elle-même et notamment le résultat fiscal (positif ou négatif) que vous avez réalisé en 2018 mais également les renseignements généraux relatifs à votre identification. |


**IMPORTANT**

Votre identification en tant que déclarant est obligatoirement effectuée en associant votre référence

d'obligation fiscale (ROF) et votre numéro SIREN.

### 1<sup>er</sup> cadre - Adresse, modalités d'exercice de l'activité et modifications intervenues en 2018

Indiquez ci-contre les éventuelles modifications intervenues (ancienne adresse en cas de changement au 1 <sup>er</sup> janvier précédent, rectification des informations préidentifiées sur la déclaration, etc.) :		
Adresse des cabinets secondaires :		
Adresse du domicile du déclarant :		
Nature de l'activité :	Date de début d'exercice de la profession : .....	
SI VOUS ÊTES MEMBRE :	Dénomination et adresse du groupement, de la société :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une société ou d'un groupement exerçant une activité libérale et non soumis à l'impôt sur les sociétés</li> <li>• d'une société civile de moyens</li> </ul>		
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ANNÉE 2018 OU À LA PÉRIODE DU :		AU (si l'activité a commencé ou cessé en cours d'année)

**31** Vous devez mentionner dans le 1<sup>er</sup> cadre de la première page de la déclaration :

- les modifications éventuelles intervenues en cours de l'année 2018 quant à votre lieu d'exer-

cice (déménagement...), ainsi que votre adresse actuelle et, le cas échéant, celle de votre cabinet secondaire ;

- la nature exacte de votre activité ;



- la date à laquelle vous avez débuté l'exercice de la profession pour laquelle vous établissez cette déclaration ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse de la société ou du groupement d'exercice libéral non soumis à l'impôt sur les sociétés ou de la société civile de moyens dont vous êtes membre (à noter

qu'en cas d'exercice au sein de plusieurs sociétés ou groupements, il convient d'identifier chacun d'entre eux) ;

- en cas de début d'exercice ou de cessation d'activité courant 2018, la période exacte (JJ /MM/AA) d'activité visée par votre déclaration. |

En cas de changement d'adresse professionnelle courant 2018 et si l'Administration n'a pas pris en compte la modification, vous devez signaler votre nouvelle adresse dans le cadre de rectifications prévu à cet effet en page 1 (sous l'identification et le numéro SIRET).

En cas de changement d'adresse entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 3 mai 2019 (date limite de souscription de la déclaration n° 2035) vous devez signaler votre changement d'adresse professionnelle à l'Administration.

## 2<sup>e</sup> cadre - Récapitulation des éléments d'imposition

**32** Ce cadre permet de reprendre les éléments d'imposition que vous allez calculer en remplissant les annexes n° 2035 A et 2035 B de votre déclaration.

Les montants portés dans le cadre « récapitulation des éléments d'imposition » doivent être reportés sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C PRO. |

**33** Il se présente de la façon suivante :

*Une fois les PVL ou MVL déterminées dans le tableau de la déclaration n° 2035 (page 3, cadre II), il y a lieu de définir leur régime fiscal au cadre 2 de ce récapitulatif*

*Reportez ici le bénéfice, ou le déficit de l'année, tel qu'il figure à la ligne 46 ou à la ligne 47 de l'annexe n° 2035 B*

**V. 8**

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (Ces résultats sont à reporter sur la déclaration de revenus n° 2042 C-PRO) voir renvois à la notice			
<b>1- Résultat fiscal (report des lignes 46 ou 47 de l'annexe 2035 B) Bénéfice : .....</b>		<b>Déficit : .....</b>	
<b>Prélèvement à la source</b> - Produits et charges exclus du calcul des acomptes d'impôt sur le revenu dus à compter de 2019 : - Produits : quote-part de subvention d'équipement et d'indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément d'actif immobilisé, produits ou recettes ayant la nature de plus-values définies à l'art. 39 duodecies. - Charges : les charges ou dépenses ayant la nature de moins-value définies à l'art. 39 duodecies.			
<b>Revenus de capitaux mobiliers (y compris les crédits d'impôt) ④</b> .....			
<b>2- Plus-values</b> ③ au taux de 12,8 % .....	à long terme exonérées (art. 238 quinquies du CGI) .....	à long terme dont l'imposition est différée de 2 ans (art.39 quinquies I-1 du CGI).....	à long terme exonérées (art. 151 septies B du CGI).....
<b>3- Exonérations et abattements ③ et ④ pratiqués (cocher la case ci dessous correspondant à votre situation)</b>			
Sur le bénéfice		Sur les plus-values à long terme imposables au taux de 12,8 % :	
Entreprise nouvelle, art. 44 octies : <input type="checkbox"/>	Activité exercée en zone franche urbaine, territoire entrepreneur art. 44 octis ou art. 44 octis A : <input type="checkbox"/>	Autres dispositifs : <input type="checkbox"/>	Date de création (ou d'entrée) dans un des régimes visés ci-avant : <input type="checkbox"/>
Entreprise nouvelle, art. 44 quinquies : <input type="checkbox"/>	Activité éligible à l'exonération en faveur des jeunes entreprises innovantes, art. 44 octies A : <input type="checkbox"/>	Date de début d'activité (ou de création) dans le régime visé ci-avant : <input type="checkbox"/>	
Zones franches DOM, art. 44 quaterdecies : <input type="checkbox"/>			

*Mentionnez ici la fraction (ou la totalité) du bénéfice exonéré ou le montant de l'abattement*

*Mentionnez ici la fraction (ou la totalité) de la PVL exonérée*

*Portez la date d'entrée dans le régime des JEI*

*Isoler ici les revenus d'actions ou de parts de société relevant de l'IS inscrites à votre patrimoine professionnel*

**Résultat fiscal (Cadre 1).** - Vous devez porter à la case concernée le montant du bénéfice ou du déficit de l'année tel qu'il figure à la ligne 46 (pour un bénéfice) ou 47 (pour un déficit) de l'annexe n° 2035 B. Ce montant sera reporté sur votre déclaration 2042 C PRO.

On rappelle à cet égard que, sauf cas particulier (inventeur par exemple), le déficit professionnel éventuellement constaté s'impute sur les bénéfices de même nature de l'année d'imposition puis sur le revenu global. Si ce revenu global est insuffisant pour absorber le déficit imputable de l'année, l'excédent est reportable sur les six années suivantes.

**Revenus de capitaux mobiliers (cadre 1).** - Cette rubrique de la déclaration vous permet d'isoler vos revenus d'actions ou de parts de sociétés relevant de l'IS inscrites à votre patrimoine professionnel afin de bénéficier, pour ces revenus, du régime d'imposition prévu pour les particuliers.

Si tel est votre choix, n'oubliez pas de déduire le montant brut de ces revenus, lorsqu'ils ont été mentionnés à la ligne 5AE "Produits financiers", de l'annexe 2035 A, en portant ce montant brut à la ligne 43 "Divers à déduire" de l'annexe n° 2035 B.



Dans le cadre de la réforme ayant institué le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, le cadre 1 de la déclaration a été aménagé afin d'identifier les revenus qui continueront à être pris en compte selon les modalités actuelles et qui ne seront pas intégrés pour le calcul de l'acompte trimestriel ou mensuel. Ainsi, aux deux lignes dédiées doivent être portés respectivement :

- le montant cumulé des **plus-values à court terme réalisées en 2018** et des **subventions d'équipement et/ou des indemnités d'assurance**

**compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé** perçues en 2018 : ce montant doit ensuite être reporté sur la déclaration 2042 C Pro, lignes 5XP à 5ZQ (BNC professionnels) ou lignes 5XY à 5ZW (BNC non professionnels) ;

- le montant cumulé des **moins-values à court terme réalisées en 2018** : ce montant doit également être reporté sur la déclaration 2042 C Pro, lignes 5XH à 5ZL (BNC professionnels) ou lignes 5VM à 5ZZ (BNC non professionnels).

**Plus-values (cadre 2).** - Une fois les plus-values ou moins-values de la période d'imposition déterminées au cadre 2 de la page 3 de la déclaration n° 2035 [V. 38], le remplissage du cadre 3 vous permet de déterminer le régime fiscal applicable aux plus-values à long terme réalisées (imposition au taux forfaitaire, exonération totale ou partielle, abattement, différé d'imposition).

Doivent notamment être portées ici les plus-values à long terme exonérées en application des régimes suivants :

- plus-values des petites entreprises (CGI, art. 151 septies ; [Guide ARAPL 2019, V. 679 [Plus-values et moins-values professionnelles]] ;
- plus-values issues d'une transmission d'une branche complète d'activité (CGI, art. 238 quinquies ; [Guide ARAPL 2019, V. 717 [Plus-values et moins-values professionnelles]] ;
- plus-values de cession avec départ à la retraite (CGI, art. 151 septies A ; [Guide ARAPL 2019, V. 755 [Plus-values et moins-values professionnelles]] ;
- plus-values spécifiques aux immeubles (CGI, art. 151 septies B ; [Guide ARAPL 2019, V. 738 [Plus-values et moins-values professionnelles]]).
- Doivent également figurer à la ligne appropriée les plus-values à long terme réalisées à la suite d'une expropriation d'un immeuble professionnel ou de la perception d'une indemnité d'assurance et dont l'imposition est différée de deux années (CGI, art. 39 quinquies, I, 1. ; [Guide ARAPL 2019, V. 677 [Plus-values et moins-values professionnelles]]).

**Exonération et abattements (cadre 3).** - Ce cadre de la déclaration n° 2035 concerne les profession-

nels qui bénéficient d'un régime d'exonération ou d'abattement au titre :

- d'une implantation en ZFU [Guide ARAPL 2019, V. 1131 [Régimes fiscaux particuliers]], d'une activité en ZRR [Guide ARAPL 2019, V. 1184 [Régimes fiscaux particuliers]] ou dans une zone franche DOM [Guide ARAPL 2019, V. 1209 [Régimes fiscaux particuliers]] ;
- de la participation du cabinet à un pôle de compétitivité [Guide ARAPL 2019, V. 1228 [Régimes fiscaux particuliers]] ;
- du statut de jeune cabinet innovant ou de jeune artiste de la création plastique [Guide ARAPL 2019, V. 1070 [Particularités de certaines professions]].

En revanche, n'ont pas à être mentionnés dans cette rubrique :

- l'exonération dont bénéficient les médecins au titre de la permanence des soins (à porter case CI de l'annexe 2035 B) ;
- l'abondement à un plan d'épargne salariale (à porter case CT de l'annexe 2035 B) ;
- et les déductions des médecins conventionnés du secteur 1 (à porter case CQ de l'annexe 2035 B) .

En pratique, il convient de mentionner :

- dans la rubrique « sur le bénéfice » : la fraction (ou la totalité) du bénéfice exonéré ou le montant de l'abattement ;
- dans la rubrique « sur les plus-values à long terme » : la fraction (ou la totalité) de la plus-value nette à long terme exonérée.

Le bénéfice exonéré à reporter est celui porté aux cases AX, CS, AW, CU ou CO de l'annexe 2035 B.



**Le détail du calcul du bénéfice exonéré ou de l'abattement doit être annexé à la déclaration n° 2035.** Le bénéfice exonéré, majoré le cas échéant de la plus-value nette à long terme exonérée (fraction ou totalité), doit être reporté page 3 de la déclaration complémentaire n° 2042 C PRO, ligne

5 QB de la rubrique "revenus non commerciaux professionnels" ou ligne 5 HK de la rubrique "revenus non commerciaux non professionnels" (sauf changement de l'imprimé 2042 C PRO de 2019, non encore publié).



**NOUVEAU**

À compter de cette année, est ajouté un cadre "COMPTABILITÉ INFORMATISÉE". Vous devez y préciser si votre comptabilité est, ou non, tenue

de manière informatisée, et dans l'affirmative, préciser le nom du logiciel utilisé

COMPTABILITÉ INFORMATISÉE			
Votre comptabilité est-elle informatisée ?	Oui	Non	Si oui, nom du logiciel utilisé :



## 2° cadre - Immobilisations et amortissements

I - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS B							
Nature des immobilisations (ou éléments décomposés)	Date d'acquisition ou de mise en service (JJ/MM/AAAA)	Prix total payé T.V.A. comprise	Montant de la T.V.A. déduite	Base amortissable col 2 – col 3	Mode et taux d'amortissement <sup>a</sup>	Montant des amortissements	
						antérieurs	de l'année
	1	2	3	4	5	6	7
Fraction d'amortissement revenant à l'associé d'une société civile de moyens <sup>b</sup>							
<b>Total du tableau <sup>b</sup></b>							
Report du total de la dernière annexe <sup>b</sup>							
<b>Total général</b>							A
<b>Véhicules inscrits au registre des immobilisations : utilisation du barème forfaitaire <sup>b</sup></b> (cf. cadre 7 de l'annexe 2035 B)							B
<b>Dotation nette de l'année à reporter ligne CH de l'annexe 2035 B (A – B)</b>							

**36** Vous devez reporter sur ce cadre le détail de vos immobilisations (y compris celles totalement amorties mais encore utilisées) en joignant, le cas échéant, une ou plusieurs annexes [Guide ARAPL 2019, V. 432 [Patrimoine professionnel]].

L'amortissement des véhicules de tourisme affectés à votre patrimoine professionnel est limité dans son montant. Ainsi, pour les véhicules de tourisme acquis ou loués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la limite est de :

- 30 000 € TTC pour les véhicules qui émettent moins de 20 g de CO<sub>2</sub>/km ;
- 20 300 € TTC pour ceux qui émettent au moins 20 g/km de CO<sub>2</sub> mais moins de 60 g/km de CO<sub>2</sub> ;
- 18 300 € TTC pour ceux qui émettent au moins 60 g/km de CO<sub>2</sub> mais au plus, 150 g/km de CO<sub>2</sub> ;
- 9 900 € TTC pour les autres véhicules [Guide ARAPL 2019, V. 389 [Frais de véhicules]].

Le prix d'acquisition des motos et autres deux-roues est amortissable sans limitation de montant.

Ainsi, vous devez calculer normalement l'amortissement du véhicule dans le présent tableau des immobilisations puis :

- soit, en cas de déduction des frais réels, réintégrer l'amortissement excédentaire à la ligne 36 « Divers à réintégrer » de l'annexe 2035 B [V. 91] ;
- soit, en cas d'utilisation du barème forfaitaire BNC, défalquer, case B au pied de ce tableau, le montant de la dotation annuelle d'amortissement calculée, pour obtenir la dotation nette aux amortissements à reporter ligne CH de l'annexe 2035 B [V. 96]. Ce montant doit correspondre au total de la colonne B situé au pied du tableau cadre 7 de l'annexe n° 2035 B [V. 96].

En cas d'utilisation mixte du véhicule (privée et professionnelle), seule la fraction correspondant à l'utilisation professionnelle du véhicule est déductible. |

### EXEMPLE

Vous avez acquis neuf, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un véhicule émettant 145 g/km de CO<sub>2</sub> d'une valeur de 25 000 € et inscrit ce dernier à votre patrimoine professionnel.

Au cours de l'année 2018, vous avez parcouru 36 500 kilomètres dont 32 600 km à titre professionnel et 3 900 à titre privé. Vous n'avez pas opté pour le barème forfaitaire BNC. La dotation d'amortissement au titre de ce véhicule en 2018 à porter à la

ligne CH de l'annexe 2035 B est de 5 000 € (25 000 € x 20 %).

Les réintégrations à pratiquer à la ligne 36 « Divers à réintégrer » de l'annexe 2035 B résultent :

- de l'amortissement excédentaire : (25 000 € - 18 300 €) x 20 % = 1 340 €
- de la quote-part privée sur l'amortissement déductible : (5 000 - 1 340) x 3 900/36 500 = 391 €.

### IMPORTANT

Les loyers des véhicules de tourisme qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail, de LOA ou de location supérieure à 3 mois, ou inférieure ou égale à 3 mois mais renouvelables, sont soumis à un plafonnement de déduction. Les limites de déduction sont identiques à celles applicables en matière

d'amortissement [V. 36]. En pratique, le contrat de location doit mentionner la part du loyer non déductible. Si tel n'était pas le cas, le montant des loyers excédentaires devra être calculé par vos soins et réintégré à la ligne 36 de la déclaration 2035 B.

## PAGE 3 DE LA DÉCLARATION N° 2035

### 1<sup>er</sup> cadre

37 Il s'agit ici simplement de la reprise de certains de vos éléments d'identification. |

### 2<sup>e</sup> cadre - Détermination des plus-values et moins-values

II - DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES C								
Nature des immobilisations cédées	Date d'acquisition	Date de cession	Valeur d'origine	Amortissements	Valeur résiduelle	Prix de cession	Plus ou moins-values	
							à court terme	à long terme
			1	2	3	4	5	6
Plus ou moins-value nette à court terme (à reporter ligne CB ou CK de l'annexe 2035 B)							→	
Vous optez pour l'étalement de la plus-value à court terme : montant pour lequel l'imposition est différée			→		Plus-value nette à long terme imposable (à reporter page 1 de la déclaration 2035)			
Plus-values à court terme exonérées			Plus-values nettes à long terme exonérées (à reporter page 1 de la déclaration 2035)					
Article 151 septies du CGI .....		Article 238 quinquies du CGI .....		Article 151 septies du CGI .....		Article 238 quinquies du CGI .....		
Article 151 septies A du CGI .....				Article 151 septies A du CGI .....		Article 151 septies B du CGI .....		

38 Les plus-values ou moins-values réalisées au cours de l'année 2018 doivent être déterminées dans le tableau ci-dessus [Guide ARAPL 2019, V. 565 [Plus-values et moins-values professionnelles]]. |

39 Modalités de report des plus-values et moins-values sur le tableau II. - Pour chaque élément réalisé en 2018 (cession, apport, réintégration au patrimoine privé) vous devez mentionner sur une ligne du tableau II :

- la nature de l'immobilisation,
- la date d'acquisition,
- la date de cession,
- la valeur d'origine,
- les amortissements pratiqués,

- la valeur résiduelle,
- le prix de cession. |

40 Le montant de la plus-value, afférente à chaque élément, affecté du signe « + » doit être reporté :

- colonne 5 pour le montant de la plus-value à court terme ;
- colonne 6 pour le montant de la plus-value à long terme. |

41 Le tableau ci-après rappelle le régime fiscal applicable (court terme ou long terme) en fonction de la nature de l'élément cédé et de sa durée de détention :

NATURE DE L'ÉLÉMENT CÉDÉ	RÉGIME FISCAL DE LA PLUS-VALUE		RÉGIME FISCAL DE LA MOINS-VALUE	
	Durée de détention de l'élément cédé			
	Moins de 2 ans	2 ans et plus	Moins de 2 ans	2 ans et plus
BIEN AMORTISSABLE	CT	CT (à hauteur des amortissements) LT (pour fraction qui excède les amortissements)	CT	CT
BIEN NON AMORTISSABLE	CT	LT	CT	LT

CT : Court terme - LT : long terme

42 En cas de moins-value, vous devez en porter le montant selon des modalités identiques mais affecté du signe « - ». |

43 Plus-value ou moins-value à court terme - Le montant de la plus-value ou moins-value à court terme déterminé à l'aide de ce tableau doit être reporté à la déclaration annexe 2035 B, ligne CB en cas de plus-value [V. 91] ou CK en cas de moins-value [V. 92]. Par ailleurs, en cas de plus-value :

- il vous est possible de demander l'étalement de l'imposition sur 3 ans d'une plus-value [Guide ARAPL 2019, V. 636 [Plus-values et moins-values professionnelles]] en portant le montant correspondant à la case de ce tableau prévue à cet effet : si tel est le cas, le montant total de la plus-value à court terme bénéficiant du régime d'étalement

est porté à la ligne CB de l'annexe 2035 B et les 2/3 de ce montant doivent être portés à la ligne 43 "Divers à déduire" de cette même annexe [V. 91]. Au cours des deux périodes d'imposition suivantes, 1/3 de la plus-value concernée devra être réintégrée à la ligne 36 "Divers à réintégrer" de cette même annexe [V. 92].

Si la plus-value résulte de la perception d'indemnités d'assurances (ou de l'expropriation d'un immeuble affecté à l'activité professionnelle) vous pouvez bénéficier d'un régime spécial d'étalement.

- si vous bénéficiez d'un régime d'exonération [Guide ARAPL 2019, V. 678 [Plus-values et moins-values professionnelles]], le montant de la plus-value exonérée doit figurer dans la case correspondant au régime applicable. |



Le montant cumulé des plus-values à court terme réalisées en 2018 et des subventions d'équipement et/ou des indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé perçues en 2018 doit également être porté au cadre 1 de la

page 1 de la déclaration n° 2035 à la ligne prévue à cet effet. Il en est de même en cas calcul aboutissant à la constatation d'une moins-value à court terme [V. 33].

**44 Plus-value ou moins-value à long terme** - On rappelle que les moins-values nettes à long terme ne peuvent pas être directement déduites du résultat (sauf exception prévue en cas de cessation d'activité, [Guide ARAPL 2019, V. 667 \[Plus-values et moins-values professionnelles\]](#)). Elles doivent être imputées sur les plus-values nettes à long terme réalisées par le professionnel au cours des dix années suivant la réalisation de la moins-value nette à long terme. Toutefois, aucune case de la déclaration n° 2035 ne permet :

- de déterminer le solde net des moins-values nettes à long terme de la période d'imposition concernée ;
- d'assurer le suivi de ce solde afin de pouvoir l'im-

puter sur les plus-values nettes à long terme réalisées au cours des dix années suivantes.

Pour assurer ce suivi, le professionnel doit utiliser et conserver le tableau figurant à la dernière page de la notice papier de la déclaration n° 2035 ([Guide ARAPL 2019, V. 643 \[Plus-values et moins-values professionnelles\]](#)) (ce tableau n'existe pas au format EDI-TDFC).

Par ailleurs, là encore, en cas de plus-value, si vous bénéficiez d'un régime d'exonération, le montant de la plus-value exonérée doit figurer dans la case correspondant au régime applicable et être reporté au cadre 2 de la page 1 de la déclaration n° 2035. |

### 3<sup>e</sup> cadre - Répartition des résultats entre les associés

III - RÉPARTITION DES RÉSULTATS ENTRE LES ASSOCIÉS (tableau réservé aux sociétés) D					
Nom, Prénom, domicile des associés	Part dans les résultats en %	Répartition			
		du résultat fiscal			de la plus-value nette à long terme
		Quote-part du résultat	Charges professionnelles individuelles	Montant net	
<b>Report des totaux de la dernière annexe</b>					
<b>Totaux</b> →					

**45** Lorsque la déclaration est souscrite au nom d'un groupement d'exercice libéral ou d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, avec mise en commun des recettes et des dépenses, ce tableau de répartition du résultat entre les associés doit être complété de la manière suivante :

- dans la 1<sup>re</sup> colonne, portez les nom, prénoms et domicile des associés ;
- dans la 2<sup>e</sup> colonne, mentionnez la part dans les résultats (en %) revenant à chaque associé membre ;
- à l'aide des 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> colonnes, calculez le résultat fiscal imposable pour chaque associé en portant :
  - dans la 3<sup>e</sup> colonne, la quote-part du résultat fiscal auquel donne droit le pourcentage mentionné dans la colonne précédente,
  - dans la 4<sup>e</sup> colonne, le montant total des charges professionnelles individuelles à retrancher de cette quote-part (soit le total des dépenses personnelles supportées par chaque associé, dès

lors qu'elles n'ont pas été prises en charge au niveau du résultat social, à savoir, notamment, les frais d'acquisition des parts sociales tels que les droits d'enregistrement, la CET, les charges sociales personnelles, les frais de transport domicile/lieu de travail).

Le détail de ces frais professionnels doit figurer dans une note annexée par chaque associé à sa déclaration n° 2042 C PRO à destination de la DGFIP. Pour l'association agréée, il convient de détailler ces frais professionnels personnels dans un tableau OGBNC07 au format TDFC, et ceci au nom de chaque associé, pour déterminer son revenu net imposable.

- dans la 5<sup>e</sup> colonne, le montant net de la quote-part de résultat (3<sup>e</sup> colonne - 4<sup>e</sup> colonne) montant qui doit être reporté sur votre déclaration complémentaire de revenus n° 2042 C PRO ;
- dans la colonne 6, inscrivez, le cas échéant, la répartition, en fonction des mêmes éléments de calcul, de la plus-value nette à long terme imposable en 2018 entre les associés.



Les sociétés doivent également fournir des annexes 2035 F et G pour déclarer la composition de leur

capital social et la liste de leurs filiales et de leurs participations.

# 4

## L'annexe 2035 A

### CADRE 1 - ÉLÉMENTS D'IDENTIFICATION

<b>1 NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION</b>											
Nature de l'activité (1)										Code activité pour les praticiens médicaux	
N° SIRET						si exercice en société (2) AV		Nombre d'associés AS			
Résultat déterminé (2) :				d'après les règles «recettes-dépenses» AK				d'après les règles «créances-dettes» AL			
Comptabilité tenue (2) :		Hors taxe CV		Taxe incluse CW		Non assujetti à la TVA AT					
Si vous êtes adhérent d'un organisme agréé (association ou organisme mixte) ou client d'un viseur fiscal		AM	Année d'adhésion AN		Nombre de salariés AP		Salaires nets perçus AR				
Montant des immobilisations (report du total des bases amortissables hors TVA déductible de la col. 4 du tableau I de la déclaration n° 2035)					DA						

**47** Le cadre 1 de l'annexe n° 2035 A doit comporter les renseignements suivants :

- vos **nom et prénoms** (ou la dénomination de votre cabinet) ;
- la **nature exacte** de votre activité, et si vous êtes médecin, votre secteur d'exercice.

Ces secteurs sont les suivants :

- C1 pour les médecins conventionnés du secteur I sans droit à dépassement,
- C2 pour les médecins conventionnés du secteur I avec droit à dépassement,
- C3 pour les médecins conventionnés du secteur II avec honoraires libres,
- C0 pour les omnipraticiens et spécialistes médicaux et chirurgicaux non conventionnés.

On rappelle ici que les médecins secteur 2 doivent indiquer C3 dans cette case (et non C2). Lorsque l'activité est exercée par une société d'exercice avec des praticiens appartenant à des secteurs différents, la case ne peut pas être complétée avec exactitude.

- votre **numéro SIRET** ;
- le **mode d'exercice** de votre activité (case AV) : si vous êtes associé dans une société d'exercice (mise en commun des recettes et des dépenses) vous devez cocher la case correspondante ;

- le **nombre d'associés** (case AS) pour les sociétés d'exercice ;
- le **mode de détermination de votre résultat** : d'après les règles recettes/dépenses (cochez la case AK), d'après les règles créances/dettes (cochez la case AL) ;
- la **méthode de comptabilisation retenue pour la TVA** : soit hors taxe (cochez la case CV) soit taxe incluse (cochez la case CW). Si votre activité est exonérée de TVA (médecin par exemple) ou si vous bénéficiez de la franchise en base de TVA vous devez cocher la case AT ;
- votre **qualité d'adhérent d'une association agréée** (cochez la case AM) et mentionnez l'année d'adhésion case AN ;
- le **nombre de salariés** (case AP) ;
- le cas échéant, le **montant net des rémunérations que vous avez perçues en tant que salarié** (case AR) ; ce montant doit être identique à celui mentionné en page 2 de la déclaration n° 2035 ;
- **case DA**, le **montant total des bases amortissables hors TVA déductible des immobilisations** que vous avez portées en colonne 4 de votre tableau d'amortissements (pour les non assujettis à TVA, la colonne 4 est égale à la colonne 2). **[V. 36]**

### CADRE 2 - RECETTES

R E C E T T E S	1	Recettes encaissées y compris les remboursements de frais ①.....	AA
	2	A déduire Débours payés pour le compte des clients ②.....	AB
	3	Honoraires rétrocedés (dont suppléments rétrocedés L.....) ③.....	AC
	4	Montant net des recettes.....	AD
	5	Produits financiers ④.....	AE
	6	Gains divers ⑤.....	AF
	7	<b>TOTAL</b> (lignes 4 à 6).....	AG

#### Rappel général

**48** Toutes les sommes que vous percevez dans le cadre de votre activité professionnelle constituent en principe des recettes imposables, et ce, quels que soient leur mode d'encaissement et la qualification qui leur est donnée par la personne qui les verse et/ou celle qui les reçoit. Pour autant, tous les

mouvements de fonds effectués dans le cadre d'une activité non commerciale n'ont pas nécessairement un caractère imposable et certaines recettes bénéficient d'une exonération spécifique **[Guide ARAPL 2019, V. 76 [Recettes]]**. |

**49** Le cadre 2 sert donc à récapituler toutes les sommes perçues imposables dans le cadre de votre activité desquelles sont déduites les sommes qui, bien que perçues, ne présentent pas un caractère de recettes (débours et honoraires rétrocedés). |

**50** Ce cadre doit donc se lire de la façon suivante :

**(+) Ligne 1 - AA :** Recettes encaissées y compris les remboursements de frais

**(-) Ligne 2 - AB :** Débours payés

**(-) Ligne 3 - AC :** Honoraires rétrocedés

**(=) Ligne 4 - AD :** Montant net des recettes

**(+) Ligne 5 - AE :** Produits financiers

**(+) Ligne 6 - AF :** Gains divers

**(=) Ligne 7 - AG :** Total |

### Ligne 1-AA : Recettes encaissées y compris les remboursements de frais

**51** Sommes à porter - Vous devez porter sur cette ligne l'intégralité :

- des honoraires que vous avez perçus en 2018 (y compris les provisions, acomptes ou avances) et les remboursements de frais encaissés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2018 ;

Ces versements sont considérés comme encaissés :

- à la date d'encaissement lorsqu'ils sont réglés en espèces ;
- à la date de réception du chèque ou du TIP ;
- à la date d'inscription au crédit de votre compte en cas de paiement par virement ;
- à la date du transfert de propriété d'un bien à votre profit en cas de paiement en nature (rare).

Les professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée dont le montant de recettes annuelles n'a pas excédé 238 000 € HT en 2018 sont autorisés à enregistrer leurs recettes et leurs dépenses professionnelles sur le livre-journal en retenant les dates d'opérations figurant sur les relevés bancaires dès lors que les recettes et les dépenses de l'année sont enregistrées au plus tard le dernier jour de cette même année.

- de ces mêmes sommes, mais à la date de leur facturation (même si elles n'ont pas été encaissées), si vous avez opté pour une comptabilité « créances-dettes ». |

**52** Vous devez également y faire figurer, le cas échéant :

- les honoraires qui vous ont été rétrocedés ;
- les profits réalisés à l'occasion de la suppléance ou du remplacement d'un confrère ;
- les débours remboursés par vos clients ;
- et, en principe, le montant des honoraires que vous avez renoncé à percevoir alors que vous avez effectué la prestation correspondante (CE, 23 déc. 2013, n° 350075). |

**53** Sommes exclues - N'ont pas à être déclarés en tant qu'honoraires, vos apports personnels, les sommes ne faisant que transiter sur votre compte mais qui ne vous appartiennent pas (sommes séquestrées chez le professionnel et enregistrées sur un compte spécial, par exemple) ainsi que les cadeaux qui ne constituent pas la contrepartie d'une prestation. |

### Ligne 2-AB : Débours payés pour le compte du client

**54** Ne doivent figurer à cette ligne que les sommes qui ont vraiment la qualité de débours à l'exclusion des remboursements de frais.

A cet égard, on rappelle que constituent des débours les sommes payées par le professionnel pour son client mais dont le redevable reste le client sur le

plan juridique. Ainsi, en cas de non-paiement des sommes dues, c'est le client qui sera poursuivi et non le titulaire de bénéfices non commerciaux (ex : frais de procédure acquittés par les avocats pour le compte de leurs clients, droits d'enregistrement payés directement par les notaires). |

### Ligne 3-AC : Honoraires rétrocedés

**55** Seules constituent des rétrocessions de recettes ou d'honoraires les sommes que vous avez reversées à un professionnel libéral exerçant une profession complémentaire à la vôtre, de votre propre initiative et dans le cadre de la mission qui vous est confiée par votre client [Guide ARAPL 2019, V. 256 [Dépenses] et 125 [Recettes]].

Ces honoraires doivent faire l'objet de la déclaration

DAS2. Les sommes versées à titre de commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et d'inventeur doivent être déclarées seulement lorsqu'elles excèdent 1 200 € TTC par an, pour un même bénéficiaire. Les honoraires versés à d'autres professionnels ne répondant pas à cette définition doivent être déduits dans la catégorie de charges à laquelle ils correspondent (loyer, redevance, etc.). |

### Ligne 4-AD : Montant net des recettes

**56** Cette ligne correspond au résultat de [ligne 1 - (ligne 2 + ligne 3)]. |

### Ligne 5-AE : Produits financiers

**57** Il s'agit notamment des intérêts des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants perçus dans l'exercice de la profession et issus du placement des fonds appartenant à vos clients. |

Les autres produits financiers sont, en règle générale, imposables dans la catégorie des RCM (produits perçus au titre de vos recettes professionnelles).

Les intérêts moratoires relèvent de la catégorie d'imposition dans laquelle est imposée la créance à laquelle ils se rattachent (par exemple, BNC pour les intérêts moratoires d'une créance sur recettes professionnelles). |

## Ligne 6-AF : Gains divers

**58** Doivent notamment figurer dans cette case [Guide ARAPL 2019, V. 90 [Recettes]], le cas échéant, le montant cumulé :

- des indemnités perçues dans le cadre d'une assurance - perte d'exploitation si les primes afférentes ont pu être déduites [Guide ARAPL 2019, V. 109 [Recettes]] ;
- des prestations « Loi Madelin » servies au titre de la prévoyance en cas de poursuite de l'activité ;  
Concernant les modalités d'imposition des autres prestations servies dans le cadre de ces contrats, [Guide ARAPL 2019, V. 102 [Recettes]][Recettes].
- des recettes commerciales accessoires résultant de la location du cabinet à un confrère ou à un collaborateur non salarié,
- des redevances de location-gérance de la clientèle [Guide ARAPL 2019, V. 91 [Recettes]] ;
- des avantages en nature (nourriture, logement) perçus notamment par un médecin remplaçant [Guide ARAPL 2019, V. 970 [Particularités de certaines professions]] ;
- des prix et récompenses reçus dans l'exercice de la profession, sous réserve que ces derniers ne soient pas expressément exonérés [Guide ARAPL 2019, V. 116 [Recettes]] ;
- des remboursements d'impôts et taxes, notamment les remboursements de crédit de TVA encaissés au cours de l'année lorsque la comptabilité est tenue "TVA incluse" ;
- des recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire lorsqu'elles sont directement liées à l'exercice de l'activité libérale et constituent le prolongement de cette dernière [Guide ARAPL 2019, V. 94 [Recettes]] ;  
Cette hypothèse concerne également les agents généraux d'assurances qui peuvent, outre leur mission de représentation, réaliser des opérations de courtage relevant par nature de la catégorie

des bénéfiques industriels et commerciaux : si ces revenus ont un caractère accessoire à leur activité d'intermédiation en assurance, ils doivent être pris en compte pour la détermination de leurs résultats imposables dans la catégorie des BNC.

- des aides et subventions de toute nature et notamment, le bonus automobile que vous pouvez avoir perçu en 2018 si vous avez fait l'acquisition d'un véhicule non polluant et l'avez affecté à votre activité professionnelle, le montant de vos frais de formation s'ils ont été pris en charge par un autre organisme et, si vous exercez en tant que médecin, les aides financières à la télétransmission reçues (sauf régime d'étalement) et celles perçues dans le cadre de l'offre de soins dans les zones déficitaires ou dans le cadre d'un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) ;

Sur la possibilité d'opter pour une imposition étalée dans le temps de certaines subventions, [Guide ARAPL 2019, V. 1078 [Particularités de certaines professions]].

- des prestations en espèces versées dans le cadre du régime d'assurance maladie et maternité ;  
Par exception, ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat imposable, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale aux personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapie particulièrement coûteuse [Guide ARAPL 2019, V. 105 [Recettes]].
- le cas échéant, le montant d'un remboursement de CET (CET/CVAE) obtenu en 2018 à la suite d'une demande de plafonnement de la CET 2017 ;
- des revenus divers (droit d'affichage par exemple) qui se rapportent à vos éléments d'actif professionnel (à l'exclusion des produits de cession d'immobilisations). |

## Ligne 7-AG : Total

**59** Il s'agit de porter ici le cumul des sommes figurant aux lignes 4-AD, 5-AE et 6-AF visées ci-dessus. |

## CADRE 3 - DÉPENSES

### Rappel général

**60** Doivent figurer sur ces lignes, les dépenses professionnelles entrant dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées dès lors qu'elles sont admises en déduction de vos recettes imposables, c'est-à-dire qu'elles ont été nécessitées par l'exercice de votre profession et/ou constituent des charges

nécessaires à l'acquisition de votre revenu professionnel. Aucune de vos dépenses personnelles (frais de coiffeur, de manucure, de vêtements non spécifiquement professionnels, etc.) et/ou ayant un caractère patrimonial ne doit être prise en compte [Guide ARAPL 2019, V. 131 [Dépenses]]. |

Pour les dépenses présentant un caractère mixte [celles ayant une finalité professionnelle et privée, [Guide ARAPL 2019, V. 146 [Dépenses]] vous devez déterminer la part des dépenses qui se rapporte à l'exercice de la profession, seule déductible, en utilisant un coefficient d'utilisation professionnelle, c'est-à-dire le pourcentage résultant du rapport entre l'utilisation professionnelle du bien et l'utilisation totale. Ensuite, une méthode de comptabili-

sation et de déclaration doit être retenue. Ainsi, soit vous portez sur votre déclaration le montant total de la dépense en déduction et porterez, par la suite, la fraction non déductible à l'annexe n° 2035 B, "Divers à réintégrer" (méthode du brut) soit vous ne portez directement en déduction que la quote-part de la dépense afférente à votre activité professionnelle sur l'annexe n° 2035 A (méthode du net).



## Ligne 8-BA : Achats

8	Achats 		BA
---	--	--	----

**61** Il s'agit ici du montant total des fournitures et produits **consommables** revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées (médicaments, films, produits servant

à la confection des prothèses, etc.) à l'exclusion de tout achat de matériel [\[Guide ARAPL 2019, V. 154 \[Dépenses\]\]](#). |

## Lignes 9-BB et 10-BC : Frais de personnel

9	Frais de personnel	{	Salaires nets et avantages en nature 	BB
10		}	Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière)	BC

**62** Vous devez porter ici les sommes nettes versées à votre personnel salarié (hors personnel intérimaire à déclarer ligne 18-BH [\[V. 71\]](#)) à titre d'appointements, salaires ou indemnités (indemnités versées à l'expiration du contrat de travail, remboursements de frais, avantages en nature,

gratifications des stagiaires, CESU ou aides financières équivalentes) [\[Guide ARAPL 2019, V. 156 \[Dépenses\]\]](#).

Les sommes versées au titre d'un accord d'intéressement régulier sont également déductibles [\[Guide ARAPL 2019, V. 158 \[Dépenses\]\]](#). |



Votre rémunération n'est pas admise en déduction [\[Guide ARAPL 2019, V. 157 \[Dépenses\]\]](#). Elle ne doit pas être prise en compte sur la ligne 9-BB. Il en est de même, en principe, du montant de l'aide financière au titre du CESU (plafonné à 1 830 €) et des chèques-vacances que s'est alloué le professionnel qui doivent être déduits avant le report du

bénéfice imposable directement sur la déclaration n° 2042 C PRO [\[Guide ARAPL 2019, V. 172 \[Dépenses\] et 176 \[Dépenses\]\]](#).

Ainsi, si ce montant a été porté en dépense sur l'annexe n° 2035 A, il doit être réintégré sur l'annexe 2035 B à la ligne "Divers à réintégrer".



Concernant le salaire versé à votre conjoint, pour l'imposition des revenus de 2018, celui-ci est désormais **intégralement déductible** et ce que vous soyez ou non adhérent à un OGA et quel que soit votre régime matrimonial dès lors, bien évidemment :

- que votre conjoint **participe effectivement** à l'exercice de votre profession ;
- et que son salaire a donné lieu au **versement des cotisations sociales en vigueur** (CGI, art. 154, I, al. 1 ; L. fin. 2019, n° 2018-1317, 28 déc. 2018, art. 60).

**63** Sont déductibles ligne 10-BC les charges sociales correspondant aux rémunérations versées à votre personnel (assurances sociales maladie, maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse,

allocations familiales et accidents du travail, cotisations patronales auprès de Pôle Emploi et des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance) [\[Guide ARAPL 2019, V. 180 \[Dépenses\]\]](#). |

## Lignes 11-BD, 12-JY et 13-BS : Impôts et taxes (hors CSG)

11	Impôts et taxes 	{	Taxe sur la valeur ajoutée.....	BD
12		}	Contribution économique territoriale.....	JY
13			Autres impôts.....	BS

**64** La ligne 11-BD ne vous concerne que si votre comptabilité est tenue TTC (« TVA incluse »). Dans cette hypothèse, vous devez y mentionner la TVA reversée au Trésor et la TVA grevant les immobilisations ayant fait l'objet d'une imputation effective au cours de l'année 2018. |

**65** A la ligne 12-JY, si vous n'en êtes pas exonérés, vous devez mentionner l'ensemble des sommes **acquittées en 2018** au titre de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). |



**66** Le montant total des **autres impôts** doit figurer ligne **13-BS**. Il s'agit notamment :

- des taxes foncières et taxes additionnelles des immeubles inscrits sur votre registre des immobilisations, de la taxe de balayage et d'enlèvement des ordures ménagères ;
- de la taxe sur les salaires, de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction et de la participation des professionnels libéraux à leur propre formation ;

- des droits d'enregistrement afférents à l'acquisition à titre onéreux d'un office, d'une charge, d'une clientèle ou de locaux professionnels ;
- de la taxe sur les voitures des sociétés, du malus d'acquisition d'un véhicule dit polluant inscrit au registre des immobilisations et des amortissements et du malus annuel supporté en cas d'utilisation d'un tel véhicule. |

N'étant pas déductibles, ne doivent pas figurer à cette ligne, les montants de votre impôt sur le revenu, de la taxe sur les locaux à usage commercial, ou de bureaux en Ile-de-France, de la taxe d'habitation (sauf si vous utilisez un local mixte, et pour la seule fraction de la taxe d'habitation portant sur la partie professionnelle ;

CE, 6 nov. 1991, n° 68393], des taxes d'urbanisme dues lors de la construction ou de l'aménagement d'un immeuble, des amendes disciplinaires ou pénales ainsi que des majorations ou intérêts de retard, y compris payés aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

### Ligne 14-BV : CSG

14

8 Contribution sociale généralisée déductible.....

BV

**67** Doivent être portées sur cette ligne la part déductible de la CSG (à hauteur de 6,8 points pour les revenus d'activité et 3,8 points pour les revenus de remplacement) précisée sur vos bordereaux URSSAF et RSI [Guide ARAPL 2019, V. 218 [Dépenses]].

La CRDS appelée au taux de 0,5 % n'est pas déductible. La CSG et les prélèvements sociaux afférents aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu à un taux proportionnel (plus-values professionnelles à long terme taxées à 12,8 %) ne sont pas déductibles. |

**68** Pour connaître le montant de CSG déductible, il convient au préalable, de se munir des deux documents suivants :

- le calendrier « cotisations 2018 » : il indique, au recto, le calendrier des prélèvements 2018 et, au verso, le détail du montant total de la cotisation appelée (vous y trouvez la CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur les cotisations sociales personnelles obligatoires) ;

- la « notification de la régularisation de vos cotisations 2017 » : ce document vous indique, au recto, le montant des versements restant dus pour l'année 2018 et, au verso, fournit le détail de la régularisation 2017 (de la même manière, vous trouvez le montant de la régularisation CSG/CRDS pour l'année 2017).

Vérifiez que le total de vos versements enregistrés en comptabilité en 2018 correspond au détail communiqué par l'URSSAF.

Pour déterminer les montants de CSG déductible et de CSG-CRDS non déductibles, il convient de relever les lignes « CSG-CRDS provisionnelle » et « CSG-CRDS régularisation » dans les deux documents ci-dessus.

Le document transmis par l'URSSAF précise normalement désormais de manière distincte le montant de CSG/CRDS déductible. L'URSSAF a par ailleurs étendu la suppression de la déclaration unifiée des cotisations sociales (DuCS) papier à l'ensemble du territoire et a dématérialisé le récapitulatif pré-rempli <https://mon.urssaf.fr> |

### Ligne 15-BF : Loyers et charges locatives

15

Loyer et charges locatives.....

BF

**69** Vous devez porter à cette ligne les loyers et les charges afférents à votre local professionnel, y compris, le cas échéant, vos redevances de crédit-bail immobilier et les charges de copropriété [Guide ARAPL 2019, V. 224 [Dépenses]].

Si vous êtes propriétaire du local :  
- et qu'il est affecté à votre activité professionnelle, vous ne pouvez en aucun cas déduire une valeur locative estimée ;

- et qu'il fait partie de votre patrimoine privé, vous ne pouvez déduire le loyer que vous vous versez à vous-même que si vous êtes en mesure de justifier du versement périodique des loyers déduits (écritures comptables, copies de chèques, de relevés de comptes professionnels) et que vous déclarez, à titre personnel, le montant de ces loyers dans la catégorie des revenus fonciers. |

## Ligne 16-BW : Location de matériel et mobilier

16	Location de matériel et de mobilier - dont redevances de collaboration  ...	BW		BG	
----	--	----	--	----	--

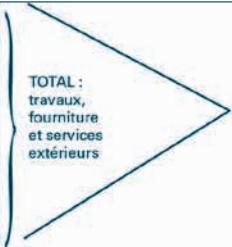
**70** Doivent être portés sur cette ligne :

- les loyers que vous versez dans le cadre d'un contrat de location ou de crédit-bail de matériel et/ou de mobilier professionnels, y compris les sommes conservées par la société de crédit-bail en fin de contrat, pour couvrir les dettes de loyer et autres charges locatives mais à l'exclusion des

loyers afférents à un véhicule [\(V. 72\)](#), des loyers d'avance exigés à titre de cautionnement et des dépôts de garantie ;

- les redevances que vous versez à un praticien titulaire en tant que collaborateur qui doivent par ailleurs être identifiées dans la case BW [\[Guide ARAPL 2019, V. 240 \[Dépenses\]\]](#). 

## Lignes 17 à 22-BH : Fournitures et services extérieurs

17	Entretien et réparations.....		 <p>TOTAL : travaux, fourniture et services extérieurs</p>	BH	
18	Personnel intérimaire.....				
19	Petit outillage  .....				
20	Chauffage, eau, gaz, électricité.....				
21	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions  <b>II</b> .....				
22	Primes d'assurances.....				

**71** Le montant des fournitures et services extérieurs [\[Guide ARAPL 2019, V. 247 \[Dépenses\]\]](#) figurant à la ligne BH résulte de la somme :

- de vos frais d'entretien et de réparations (non amortissables) effectués sur vos locaux ou sur les matériels et/ou mobiliers professionnels (ligne 17) (nettoyage des locaux, maintenance des matériels et équipements, frais de blanchissage des vêtements professionnels, etc.) ;
- des frais de personnel intérimaire que vous avez supportés en 2018 (ligne 18) ;
- de vos dépenses, d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT, relatives à l'acquisition de logiciels, de petit matériel, d'outillage, d'équipements de bureau et de mobilier de bureau (ligne 19), sous réserve pour cette dernière catégorie, que ce mobilier n'ait pas été acquis dans le cadre de l'équipement initial de votre cabinet ou du renouvellement complet du mobilier de celui-ci pour lequel il faut alors procéder à l'amortissement des dépenses même si la valeur unitaire de chaque meuble est inférieure à 500 € HT ;

Toutefois, si la valeur globale de l'ensemble du mobilier d'équipement initial ou de renouvellement complet est inférieure à 500 € HT, le montant de dépenses peut-être intégralement porté sur cette ligne.

- des frais de chauffage, eau, gaz et électricité (ligne 20) afférents à votre local professionnel ;
- des honoraires ne constituant pas des rétrocessions (ligne 21) c'est-à-dire les honoraires versés

à un professionnel indépendant pour une prestation nécessaire à l'exercice de votre propre activité (honoraires de tenue de votre comptabilité ou honoraires d'avocat dans le cadre d'un contentieux concernant votre activité par exemple) : c'est également sur cette ligne qu'il convient de porter le montant de votre cotisation ARAPL ;

On rappelle que les rétrocessions d'honoraires (honoraires versés à un professionnel qui a une profession complémentaire ou identique à la vôtre dans le cadre de la mission que vous a confiée votre client) doivent être déduits à la ligne 3-AC [\(V. 55\)](#).

- des primes d'assurances (ligne 22) versées en vertu de contrats destinés à couvrir des risques inhérents à votre profession (assurance des locaux, du matériel et outillage professionnels, responsabilité professionnelle, assurance-vie imposée par l'établissement financier prêteur qui garantit le remboursement d'un emprunt professionnel).

On rappelle à cet égard que ne sont pas déductibles les primes d'assurance « homme-clé » et les sommes versées volontairement par un médecin généraliste dans le cadre d'un contrat d'entraide lui assurant un revenu de remplacement en cas de maladie ou d'accident. Ne doivent pas être mentionnées à cette ligne, les primes versées dans le cadre de contrats d'assurance de groupe « Madelin » qui doivent figurer ligne 25 BK « charges sociales personnelles » et dans la case BU « charges sociales personnelles facultatives » [\(V. 77\)](#). 

## Lignes 23 et 24-BJ : Frais de véhicules et autres frais de déplacements

23	Frais de véhicules  (cochez la case si évaluation forfaitaire <input type="checkbox"/> ).....		 <p>TOTAL : transport et déplacements</p>	BJ	
24	Autres frais de déplacements (voyages.....)				



Deux modes de déduction, exclusifs l'un de l'autre, sont, dans certains cas, possibles : la **déduction des frais réels** ou la **déduction forfaitaire de frais**. Ils ne

peuvent ni coexister si plusieurs véhicules sont utilisés, ni être appliqués successivement pour un même véhicule au cours d'une même année.

**72 Déduction des frais réels de véhicules** - Il s'agit ici de déduire le montant réel des frais de véhicules supportés pour l'exercice de votre activité [Guide ARAPL 2019, V. 337 [Frais de véhicules]]. Si tel est votre choix, le montant cumulé exact de ces dépenses doit figurer ligne BJ (case évaluation forfaitaire non cochée). On rappelle à cet égard que :

- si vous êtes **propriétaire du véhicule mais que vous ne l'avez pas inscrit** à votre registre des immobilisations, vous ne pouvez déduire que les **seules dépenses d'utilisation**, à savoir, les frais de carburant et les dépenses de petites réparations et d'entretien courant, les loyers de garages et les frais de parking ;  
Cette règle s'applique également aux véhicules loués pour une courte durée (- de 3 mois) et les véhicules mis gratuitement à votre disposition.
- si vous êtes **propriétaire du véhicule et que vous l'avez inscrit** à votre registre des immobilisations, vous pouvez déduire en sus de ces charges

d'utilisation, les **charges afférentes à la propriété** (à l'exception du coût d'acquisition pris obligatoirement en compte par la voie d'un amortissement), dont notamment l'**assurance**, les **grosses réparations** sous certaines réserves, les **intérêts d'emprunt** et les **frais d'acquisition des documents de circulation** (carte grise).

Dans cette hypothèse, le véhicule constitue un actif professionnel dont la cession relève du régime des plus et moins-values professionnelles.

- si vous êtes **locataire du véhicule dans le cadre d'un contrat de crédit bail, de leasing ou de location de longue durée** (+ de 3 mois ou 3 mois renouvelables), vous pouvez déduire, en plus des dépenses susvisées, le montant des loyers dans la limite de ce qui est fiscalement déductible.

Attention, l'option pour la déduction des loyers place également la cession du véhicule (après levée d'option d'achat) ou du contrat y afférent sous le régime des plus-values et moins-values professionnelles.



Quelle que soit votre situation et la nature du véhicule, le montant des dépenses déductibles doit, en cas d'**utilisation mixte**, être proratisé en fonction du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel par rapport au kilométrage total parcouru

dans l'année. Pour cela, la tenue quotidienne d'un agenda précis et détaillé indiquant la nature des déplacements, le nom du client et le nombre de kilomètres parcourus est indispensable [Guide ARAPL 2019, V. 344 [Frais de véhicules]].

**73 Option pour la déduction forfaitaire des frais de certains véhicules** - Il s'agit ici d'un mode forfaitaire de détermination des frais de véhicule par application d'un tarif, publié chaque année par l'Administration, établi en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance professionnelle parcourue.

La tenue d'un **agenda précis et détaillé retraçant tous vos déplacements professionnels** et la nature de ces derniers est indispensable. Les frais afférents à ces véhicules supportés en 2018 ne doivent pas avoir été comptabilisés en compte de charges. Une comptabilisation à un compte de charges vaut renonciation à l'option. Le barème kilométrique forfaitaire est plafonné à 7 CV.

Vous ne pouvez utiliser ces barèmes que pour les seuls véhicules de tourisme non utilitaire et/ou les 2 roues motorisés dont vous êtes propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat de crédit-

bail, de LOA ou de location longue durée (+ 3 mois ou 3 mois renouvelables) si et seulement si pour ces derniers, vous ne déduisez pas les loyers correspondants.

L'option pour l'utilisation de ces barèmes couvre nécessairement l'année entière et l'ensemble des véhicules que vous utilisez à titre professionnel (elle est donc exclue si vous utilisez, notamment, un véhicule utilitaire). Ces barèmes ne peuvent pas non plus être utilisés pour les véhicules mis gratuitement à votre disposition.

Les frais couverts par la déduction forfaitaire sont ceux afférents à la **dépréciation du véhicule**, les **frais d'entretien** et de **réparations**, les **frais de pneumatiques**, les **frais de carburant** (y compris pour les véhicules électriques les frais de location de batterie et ceux liés à la recharge de la batterie) et les **primes d'assurances**.



La liste des frais couverts par ces barèmes est **limitative**. Peuvent donc être déduits en sus :

- les **frais de garage** (location d'un emplacement ou parking) ;
- pour les seuls véhicules inscrits au registre des immobilisations, les dépenses à **caractère imprévisible** (dépenses de réparation à la suite d'un accident), les **frais financiers** et les **frais d'acquisition des documents de circulation** (carte grise,

vignette pour les sociétés encore redevables) ;

- les accessoires constituant des **immobilisations distinctes du véhicule** (radiotéléphone, GPS amovibles, etc.) ;
- les frais de **casque**, de **protection et de sécurité** pour les deux-roues motorisés ;
- la **taxe annuelle (malus annuel)** due en cas d'utilisation d'un **véhicule polluant** [Guide ARAPL 2019, V. 427 [Frais de véhicules]] ;

**74** Pour les contribuables qui choisissent ce mode de déduction, il convient de cocher la case « évaluation forfaitaire » sous la ligne 23 et porter à la ligne BJ le montant résultant du barème augmenté des

charges non couvertes par ce barème (dont le détail du calcul doit être réalisé au cadre 7 de l'annexe n° 2035 B).

Les barèmes applicables pour l'année 2018 n'ont pas encore été publiés à la date de rédaction de cette notice.

Toutefois, on précise d'ores et déjà que bien que ces barèmes kilométriques n'ont pas été modifiés depuis trois ans, l'article 10 de la loi de finances pour 2019 a prévu que les barèmes applicables en 2018, pour certains d'entre eux, prendraient désormais en compte le type de motorisation utilisé (CGI, art. 83, 3°, al. 8) avec pour objectif de promouvoir l'utilisation des véhicules électriques ou hybrides. Ainsi, les indices des barèmes kilométriques devraient désormais être différenciés :

- en fonction de la distance parcourue et de la puissance fiscale du véhicule comme auparavant,
- mais également en fonction du type de motorisation du véhicule (essence, diesel, électrique ou hybride).

Enfin, parmi les mesures annoncées par le Premier Ministre face aux protestations contre la montée du prix de l'essence dans le cadre du mouvement des Gilets Jaunes, il a également été annoncé une majoration des indices du barème kilométrique pour les petites cylindrées : le barème kilométrique serait ainsi revu à la hausse pour les « grands rouleurs » équipés de véhicules à faible puissance. Cette hausse devrait s'appliquer à hauteur de :

- 10 % pour les véhicules de 3 CV et,
- 5 % pour les véhicules de 4 CV.

Ces barèmes vous seront communiqués, dès qu'ils auront été publiés au Journal Officiel, dans votre base documentaire ARAPL et dans l'ARAPL INFO qui suivra cette publication.

La possibilité d'utiliser les barèmes forfaitaires de l'Administration constitue une simple mesure de simplification et les **justificatifs des dépenses doivent tout de même être conservés avec attention** notamment pour justifier du kilométrage professionnel [Guide ARAPL 2019, V. 344 [Frais de véhicules]].

Par ailleurs, cette décision doit être prise au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition car elle porte obligatoirement sur l'année entière et implique que toutes

les dépenses couvertes par le barème et réglées avec le compte professionnel soient portées au compte de l'exploitant.

Elle concerne obligatoirement l'ensemble de vos véhicules utilisés à titre professionnel. Il vous est donc interdit d'opter pour le barème forfaitaire si vous utilisez à titre professionnel un véhicule autre qu'un véhicule de tourisme ou un deux-roues motorisés (véhicule utilitaire par exemple). |

**75 Barème carburant BIC** - Les barèmes carburant BIC s'appliquent aux voitures de tourisme, aux vélomoteurs, scooters et motocyclettes, mais uniquement lorsqu'ils font l'objet d'un contrat de location ordinaire, de leasing ou de crédit-bail. Ces barèmes ne visent que les frais de carburant et ne couvrent donc pas les frais relatifs aux loyers, à l'entretien, la réparation, l'assurance du véhicule qui sont déduits pour leur montant réel et à hauteur de l'usage professionnel.

Comme l'option pour les barèmes BNC, l'option pour la déduction forfaitaire des frais de carburant s'applique obligatoirement à l'année entière et à

l'ensemble des véhicules pris en location ou en crédit-bail utilisés à titre professionnel.

Les frais réels de carburant ne doivent pas être enregistrés à un compte de charges en comptabilité, mais au compte de l'exploitant ou en « prélèvements personnels ». Une inscription en compte de charge vaut renonciation à l'option. L'option pour l'évaluation forfaitaire des dépenses de carburant doit être indiquée expressément sur un **état annexe** joint obligatoirement à la déclaration n° 2035. Le modèle de lettre prévu pour les commerçants peut être utilisé par les titulaires de BNC (BOI-LETTRE-000054-20130826).

#### BARÈME CARBURANT BIC APPLICABLE EN 2018 AUX VÉHICULES AUTOMOBILES (EN EURO/KM)

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,079 €	0,099 €	0,061 €
5 à 7 CV	0,098 €	0,122 €	0,076 €
8 et 9 CV	0,116 €	0,145 €	0,090 €
10 et 11 CV	0,131 €	0,163 €	0,101 €
12 CV et plus	0,146 €	0,182 €	0,113 €



BARÈME CARBURANT BIC APPLICABLE EN 2018 AUX VÉLOMOTEURS, SCOOTERS ET MOTOCYCLETTES (EN EURO/KM)	
Puissance fiscale des véhicules deux-roues motorisés	Frais de carburant au kilomètre
Inférieure à 50 CC	0,032 €
De 50 CC à 125 CC	0,065 €
3, 4 et 5 CV	0,083 €
Au-delà de 5 CV	0,115 €

L'option exercée pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant d'un véhicule entraîne **obligatoirement l'option pour la déduction forfaitaire selon le barème BNC** des frais afférents aux autres véhicules du professionnel éligibles à ce barème (les détails des calculs doivent être portés au cadre 7 de l'annexe n° 2035 B [V. 36]). Le professionnel qui

utilise un véhicule pour lequel l'option pour le barème forfaitaire BNC est impossible (utilitaire par exemple) ne peut pas, de facto, opter pour la déduction forfaitaire des frais de carburant d'un véhicule pris en crédit-bail. Dans cette hypothèse, la déduction des frais réels pour tous les véhicules s'impose. |

**76** Autres frais de déplacement - Enfin, au montant déductible des frais de véhicules calculé selon l'une des modalités définies ci-dessus, doit être ajouté le montant total des autres frais de dépla-

cements supportés pour l'exercice de votre profession (taxis, trains, avions, péage, transports en commun, parcmètres, frais de stationnement...). |

### Lignes 25-BT, BU et BK : Charges sociales personnelles

25	Charges sociales personnelles <b>B</b> : dont obligatoires <b>BT</b> <input type="text"/>	dont facultatives <b>BU</b> <input type="text"/>	<b>BK</b> <input type="text"/>
----	---	--	--------------------------------

**77** La ligne 25 de l'annexe n° 2035 A doit faire apparaître distinctement [Guide ARAPL 2019, V. 274 [Dépenses]] :

- le montant total de vos charges sociales **obligatoires (ligne BT)** qui sont intégralement déductibles ;  
Ainsi, sont déductibles pour leur montant réel et justifié, les cotisations (versées pour vous et votre conjoint non rémunéré et travaillant au plus à mi-temps) d'allocations familiales, d'invalidité ou décès, d'assurance maladie-maternité et les cotisations au régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ou complémentaire.
- le montant déductible de vos charges sociales **facultatives (ligne BU)** ;

Sont visés ici, dans les limites précisées ci-dessous [V. 78], les cotisations ou primes versées à des régimes facultatifs mis en place par la sécurité sociale, les cotisations ou primes versées dans le cadre de contrats dénommés « contrats d'assurance de groupe ou contrats Madelin » souscrits, à titre facultatif, et les rachats de cotisations effectués dans le cadre de ces contrats lorsqu'ils ont pour objet de garantir un revenu viager. Une attestation de votre assureur doit être fournie. |

**78** Concernant les plafonds et limites de déduction des cotisations sociales facultatives, on peut se référer aux tableaux ci-après :

PLANCHERS ET LIMITES DE DÉDUCTIBILITÉ DES COTISATIONS FACULTATIVES D'ASSURANCE VIEILLESSE (EN 2018)	
Bénéfice imposable de référence (B) réalisé en 2018	Limite de déduction en 2018
B. 2018 < plafond SS (39 732 €)	<b>Application du plancher de déduction</b> 39 732 x 10 % = 3 973 €
39 732 € ≤ B. 2018 < 317 856 (8 x 39 732)	<b>Plafond de déduction</b> Plancher + [25 % x (B. 2018 - Plafond SS)] Soit : 3 973 + [25 % x (B. 2018 - 39 732)]
B. 2018 > 317 856 € (8 x 39 732)	<b>Plafond de plafond de déduction</b> Plancher + [25 % de 7 x Plafond SS] Soit : 3 973 + [25 % x (7 x 39 732)] = 73 504 €

PLANCHER ET LIMITE DE DÉDUCTIBILITÉ DES COTISATIONS FACULTATIVES AU TITRE DE LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE (EN 2018)		
Plancher de déduction	Plafond de déduction	Plafond du plafond de déduction
39 732 x 7 % = 2 781 €	[(B. 2018 x 3,75 %) + (39 732 x 7 %)]	9 536 € (39 732 x 8 x 3 %)

PLANCHER ET LIMITE DE DÉDUCTIBILITÉ DES COTISATIONS FACULTATIVES POUR LA PERTE D'EMPLOI (EN 2018)		
Plancher de déduction	Plafond de déduction	Plafond du plafond de déduction
2,5 % x 39 732 = 993 €	B. 2018 x 1,875 %	5 960 € (39 732 x 8 x 1,875 %)

**79** Le total des charges sociales déductibles (obligatoires et facultatives) doit être porté ligne BK. |

## Lignes 26 à 30-BM : Frais divers de gestion

26	Frais de réception, de représentation et de congrès		} TOTAL : frais divers de gestion	BM
27	Fournitures de bureau, frais de documentation, de correspondance et de téléphone.....			
28	Frais d'actes et de contentieux.....			
29	Cotisations syndicales et professionnelles.....	BY		
30	Autres frais divers de gestion.....			

**80** Vous devez porter à la ligne 26 [\[Guide ARAPL 2019, V. 266 \[Dépenses\] et 291 \[Dépenses\] et s.\]](#) :

- vos frais de réception, de repas d'affaires, ou d'hébergement ;
- vos dépenses d'inscription, de déplacement et d'hébergement liées à un congrès en rapport direct avec votre profession, à l'exclusion de la fraction

correspondant à des dépenses d'agrément, personnelles ou somptuaires incluses dans l'inscription ou exposées à l'occasion de ce congrès.

Les médecins conventionnés du secteur 1 qui pratiquent la déduction forfaitaire de 2 % ne doivent pas porter sur cette ligne que les frais de congrès.



Pour la déductibilité de ces frais, la conservation de justificatifs précis et détaillés est indispensable. Il convient donc de porter sur chaque facture la

nature de la dépense et la référence au dossier concerné, ainsi que, par exemple pour un congrès, le programme concerné.

**81** À la ligne 27, doit figurer le montant cumulé [\[Guide ARAPL 2019, V. 294 \[Dépenses\]\]](#) :

- de vos petites fournitures de bureau diverses (papier, enveloppes, cartouches d'encre, classeurs, stylos) ;
- de vos frais de documentation, d'ouvrages ou d'abonnement à des revues professionnelles.

Les ouvrages techniques même d'un prix élevé ne font pas l'objet d'un amortissement.

- de vos frais de correspondance (timbres, plis recommandés, Chronopost, etc.) ainsi que, dans la proportion de l'utilisation professionnelle, les abonnements et consommations de téléphone et de télécopie, les abonnements internet ainsi que les frais d'acquisition d'un téléphone portable (sous réserve que son prix unitaire HT n'excède pas 500 € HT pour ne pas avoir à procéder à un amortissement). |

ordre professionnel) à l'exclusion des cotisations versées à des clubs « select » (ex : Rotary, Lion's club) à des fins de démarchage de clientèle pour lesquelles l'Administration et le juge de l'impôt se montrent très sévères pour apprécier le caractère déductible [\[Guide ARAPL 2019, V. 302 \[Dépenses\]\]](#).

La cotisation à l'Union Régionale des professionnels de santé (URPS) est déductible à cette rubrique. |

**82** À la ligne 28 vous devez faire figurer les frais d'actes et de contentieux [\[Guide ARAPL 2019, V. 299 \[Dépenses\]\]](#) (frais de recouvrement d'impayés par exemple) à l'exclusion des frais de certains procès qui peuvent vous être intentés dans le cadre de votre responsabilité délictuelle (considérés dans la généralité des cas comme des dépenses de nature personnelle) et des frais de premier établissement qui doivent, pour ces derniers, être mentionnés au cadre 4 de l'annexe n° 2035 B (ligne 40 CG). |

**84** Enfin, à la ligne 30, doivent figurer les dépenses de gestion non évoquées précédemment qui ont été rendues nécessaires par l'exercice de votre profession. On peut notamment citer :

- vos frais de formation, ceux de votre conjoint collaborateur ou de vos salariés sous réserve qu'ils aient un lien direct avec la profession et soient susceptibles de conférer aux intéressés des avantages notoires pour l'exercice ou le développement de leur activité professionnelle [\[Guide ARAPL 2019, V. 313 \[Dépenses\] \[Dépenses\]\]](#) ;

Une formation professionnelle suivie par le professionnel pour son propre compte lui permet de bénéficier d'un crédit d'impôt [\[Guide ARAPL 2019, V. 865 \[Crédits et réductions d'impôt\]\]](#).

- vos frais de repas pris seul, en dehors de votre domicile et dans le cadre de votre activité : ces frais sont toutefois plafonnés à 18,60 € TTC par repas en 2018 après déduction du coût d'un repas pris à domicile évalué forfaitairement à 4,80 € TTC en 2018 ;

**83** Vous ne pouvez déduire à la ligne 29 que les cotisations syndicales et professionnelles (syndicat,

Ainsi :

- si vous avez payé un repas 20 €, **seul est déductible** le montant de **13,80 €**, soit, 18,60 € (application du plafond) - 4,80 € (coût forfaitaire d'un repas à domicile) ;

- si vous avez payé un repas 15 €, **seul est déductible** le montant de **10,20 €**, soit, 15 € (plafond de 18,60 € non atteint) - 4,80 € (coût forfaitaire d'un repas à domicile).

Si vous avez en comptabilité déduit la totalité de la dépense, vous devez effectuer une réintégration à la ligne 36 CC « divers à réintégrer » de l'annexe n° 2035 B du montant non déductible [V. 91].

- les frais d'acquisition et de blanchissage de vos vêtements professionnels (blouse, robe d'avocat, etc.) [Guide ARAPL 2019, V. 316 [Dépenses]] ;

Si les travaux de blanchissage sont effectués au domicile, vous pouvez évaluer la dépense correspondante par référence au tarif moyen pratiqué par les blanchisseurs à la condition qu'il soit conservé trace (par une mention mensuelle dans le livre journal) des calculs effectués. Par exemple : mois de mars, 10 blouses à 4 € = 40 €.

Les médecins conventionnés du secteur 1 ont des modalités de déduction particulières de ces frais (2 %).

- le coût d'acquisition des cadeaux faits à vos clients, fournisseurs ou salariés dans l'intérêt de

la bonne marche ou du développement de votre cabinet [Guide ARAPL 2019, V. 310 [Dépenses]] ;

- Les frais de reconversion, uniquement pour les sportifs professionnels ;
- vos frais de publicité, parrainage ou sponsoring dès lors que cette pratique n'est pas, le cas échéant, interdite par votre code de déontologie [Guide ARAPL 2019, V. 307 [Dépenses]] ;
- les frais de déménagement de votre cabinet ;
- les frais facturés par les banques au titre notamment de la tenue d'un compte professionnel, de l'émission de cartes de crédit, d'établissement d'un ordre de virement ;

Concernant le cas particulier des agios de découverts bancaires V. Guide ARAPL 2019, 324 [Dépenses].

- certaines dépenses particulières de santé dont les frais d'acquisition de prothèses dentaires ou auditives à hauteur de la moitié des dépenses restant à votre charge (après remboursement par la sécurité sociale et les organismes de prévoyance) sous réserve que vous soyez en contact direct et permanent avec votre clientèle et que l'absence d'une telle prothèse vous empêche d'exercer votre profession [Guide ARAPL 2019, V. 318 [Dépenses]].

**85** Le total de ces dépenses doit être porté à la ligne BM. |

## Lignes 31-BN : Frais financiers

31	Frais financiers	BN
----	------------------	----

**86** Les frais financiers visés ici comprennent notamment, les intérêts des prêts contractés pour la construction, la réparation, l'amélioration et l'acquisition des divers éléments d'exploitation

(locaux, matériels, outillages...) lorsqu'ils sont inscrits à l'actif professionnel [Guide ARAPL 2019, V. 321 [Dépenses] et s.]. |

## Lignes 32-BP : Pertes diverses

32	Pertes diverses	BP
----	-----------------	----

**87** Vous pouvez porter ici le montant total des pertes qui résultent de l'insolvabilité de vos clients, des pertes subies à la suite d'un prêt ou de la réalisation d'un engagement de caution consenti dans l'intérêt

de votre profession ou encore d'un abandon de créance justifié. Dans tous les cas, vous devez indiquer le détail des sommes portées à cette rubrique dans une note annexe à votre déclaration. |

## Lignes 33-BR : Total

33	TOTAL (lignes 8 à 32)	BR
----	-----------------------	----

**88** Vous devez indiquer à cette ligne le total des lignes 8 à 32. |



Formulaire obligatoire  
Article 40 A de l'annexe III  
au Code général des impôts)  
N° 15945 \* 01

### REVENUS 2018

COMPTE DE RÉSULTAT FISCAL

N° 2035-B SD 2019

Si ce formulaire est déposé sans informations chiffrées, cocher la case néant ci-contre :

Ne pas porter sa signature sur ce formulaire

**NOM ET PRÉNOMS OU DÉNOMINATION** \_\_\_\_\_

**N° SIRET** \_\_\_\_\_

<b>DÉTERMINATION</b>	<b>4</b>	34 Excédent (ligne 7 - ligne 33) .....	CA																					
	35 Plus-values à court terme <sup>16</sup> .....	CB																						
	36 Divers à réintégrer <sup>17</sup> .....	CC																						
	37 Bénéfice Ste civile de moyens <sup>18</sup> .....	CD																						
	38 <b>TOTAL (lignes 34 à 37)</b> .....	CE																						
	39 Insuffisance (ligne 33 - ligne 7) .....	CF																						
	40 Frais d'établissement <sup>19</sup> .....	CG																						
	41 Dotation aux amortissements <sup>20</sup> .....	CH																						
	42 Moins-values à court terme .....	CK																						
	<b>DU RÉSULTAT</b>	43	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td rowspan="5" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); text-align: center;"><b>Divers à déduire</b></td> <td><sup>21</sup> dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine - territoire entrepreneur »</td> <td>CS</td> <td>dont exonération sur le bénéfice « pôle de compétitivité » Hors CICE</td> <td>AX</td> </tr> <tr> <td>dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »</td> <td>AW</td> <td>dont abondement sur l'épargne salariale</td> <td>CT</td> </tr> <tr> <td>dont exonération « jeunes entreprises innovantes »</td> <td>CU</td> <td>dont exonération sur le bénéfice « jeunes artistes »</td> <td>CO</td> </tr> <tr> <td>dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »</td> <td>CI</td> <td>dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »</td> <td>CQ</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL (lignes 39 à 44)</b> .....</td> <td>CM</td> <td></td> </tr> </table>	<b>Divers à déduire</b>	<sup>21</sup> dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine - territoire entrepreneur »	CS	dont exonération sur le bénéfice « pôle de compétitivité » Hors CICE	AX	dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW	dont abondement sur l'épargne salariale	CT	dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU	dont exonération sur le bénéfice « jeunes artistes »	CO	dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »	CI	dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ	<b>TOTAL (lignes 39 à 44)</b> .....	CM		CL
<b>Divers à déduire</b>		<sup>21</sup> dont exonération sur le bénéfice « zone franche urbaine - territoire entrepreneur »	CS		dont exonération sur le bénéfice « pôle de compétitivité » Hors CICE	AX																		
		dont exonération sur le bénéfice « entreprise nouvelle »	AW		dont abondement sur l'épargne salariale	CT																		
		dont exonération « jeunes entreprises innovantes »	CU		dont exonération sur le bénéfice « jeunes artistes »	CO																		
		dont exonération médecins « zones déficitaires en offre de soins »	CI		dont déductions « médecins conventionnés de secteur I »	CQ																		
	<b>TOTAL (lignes 39 à 44)</b> .....	CM																						
44	44 Déficit Ste civile de moyens <sup>18</sup> .....	CM																						
45	45 <b>TOTAL (lignes 39 à 44)</b> .....	CN																						
46	46 Bénéfice (ligne 38 - ligne 45) .....	CP																						
47	47 Déficit (ligne 45 - ligne 38) .....	CR																						
<b>5</b>	5	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td rowspan="3" style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg); text-align: center;"><b>Taxe sur la valeur ajoutée</b></td> <td>Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :</td> <td>CX</td> </tr> <tr> <td>Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations) :</td> <td>CY</td> </tr> <tr> <td>- dont montant de la TVA afférente aux honoraires rattrapés :</td> <td>CZ</td> </tr> </table>	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>	Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :	CX	Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations) :	CY	- dont montant de la TVA afférente aux honoraires rattrapés :	CZ															
	<b>Taxe sur la valeur ajoutée</b>	Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :		CX																				
		Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations) :		CY																				
- dont montant de la TVA afférente aux honoraires rattrapés :		CZ																						
6	6 Contribution économique territoriale <sup>23</sup> Recettes provenant d'activités exonérées à titre permanent :	AU																						
7	7 Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) <sup>24</sup> et <sup>12</sup> (1) Type : T (véhicule de tourisme) ; M (moto) ; V (vélomoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL.																							

Designation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC (2)	Barème BIC (2)		Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)
Modèle(s)	Types (1)			Type de carburant (3)				
- Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques ->								
<b>Total A</b> à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; <b>Total B</b> à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035							<b>A</b>	<b>B</b>

### CADRE 4

#### Lignes 34-CA et 39-CF - Excédent ou insuffisance

**89** Dans l'annexe n° 2035 B, la comparaison du total des recettes figurant à la ligne 7-AG, de l'annexe n° 2035 A et du total des dépenses professionnelles figurant à la ligne 33-BR de cette même annexe permet de déterminer :

- soit un excédent qui doit être porté à la ligne 34-CA de l'annexe n° 2035 B,

- soit une insuffisance qui doit être portée à la ligne 39-CF de l'annexe n° 2035 B. |

**90** Après avoir déterminé le montant de cet excédent ou insuffisance, il convient d'y porter, selon les cas, des corrections positives ou négatives. |

## Lignes 35-CB à 37-CD – Corrections positives

**91** Vous devez opérer ici le **cas échéant des corrections positives** au résultat préalablement déterminé, à savoir :

- ajouter à la **ligne 35-CB « plus-value à court terme »**, le montant de l'éventuelle plus-value à court terme réalisée en 2018 (après compensation de toutes les plus-values et moins-values réalisées au cours de la période) ;
- porter à la **ligne 36-CC « divers à réintégrer »**, certaines dépenses préalablement déduites et qui ne sont pas déductibles, notamment :
  - la quote-part de vos dépenses (loyer, chauffage, eau, gaz, électricité, téléphone, véhicules...) qui représente votre utilisation personnelle de biens à usage mixte ;

- les deux-tiers des dépenses ayant ouvert droit à réduction d'impôt au titre de vos frais d'adhésion à une ARAPL et à vos frais de tenue d'une comptabilité ;
- la fraction non déductible de l'annuité d'amortissement pour les véhicules de tourisme **[V. 36]** ;
- la fraction de la plus-value à court terme dont l'imposition a pu être antérieurement différée ;
- certaines régularisations de TVA pour les professionnels non exonérés (assujettis ou redevables partiels) **[Guide ARAPL 2019, V. 196 [Dépenses]]** ou les professionnels qui passent d'une comptabilité HT à une comptabilité TTC ou inversement **[Guide ARAPL 2019, V. 199 [Dépenses]]**.



La déduction de l'aide financière au titre du CESA ou/et du montant des chèques vacances que le professionnel s'est versé à lui-même doit en principe être effectuée avant le report du bénéfice imposable

directement sur la déclaration n° 2042 C PRO. Ainsi, si ce montant a été porté en dépense sur l'annexe n° 2035 A, il doit être réintégré sur cette ligne "Divers à réintégrer".

## Lignes 40-CG à 44-CM - Corrections négatives

**92** Corrélativement aux réintégrations qui ont pu être opérées ci-avant, votre résultat doit également, dans certains cas, faire l'objet de **corrections négatives**, à savoir :

- à la **ligne 40-CG « frais d'établissement »**, le montant total de vos frais de prospection, de recherche, d'études et de publicité ou de constitution d'une société supportés lors de votre installation ;
 

Concernant ces frais, on rappelle que sur demande expresse de votre part formulée l'année où vous les avez payés, vous pouvez les déduire, sur une période maximale de 5 ans et par parts égales, des résultats de l'année de paiement et des années suivantes.
- à la **ligne 41-CH « dotation aux amortissements »** le montant de la dotation d'amortissement de l'année 2018 telle qu'elle figure à la colonne 7 du cadre 1 de votre déclaration n° 2035 ;
- à la **ligne 42-CK « moins-values à court terme »** le solde net négatif résultant de la somme des plus-values et moins-values à court terme dégagées en 2018 ;
- à la **ligne 43-CL « divers à déduire »** certaines sommes qui doivent, en vertu d'une disposition spécifique, échapper à l'imposition soit à titre définitif soit au titre de l'année 2018. Doivent notamment être portés sur cette ligne :
  - le montant des plus-values nettes à court terme dont l'imposition est différée sur les années suivantes ;
  - pour les médecins conventionnés du secteur 1 qui le souhaitent, le montant de l'abattement forfaitaire

de 2 %, de la déduction du groupe III ainsi que, le cas échéant l'abattement de 3 % ;

Les deux dernières déductions ne sont pas cumulables avec l'avantage résultant de l'adhésion à une ARAPL sauf pour l'abattement de 3 % en cas de première adhésion ou d'installation. Pour le cas particulier des médecins remplaçants qui s'installent en cours d'année, **[Guide ARAPL 2019, V. 977 [Particularités de certaines professions]]**.

- les produits de la propriété industrielle lorsqu'ils sont inclus dans le montant des recettes déclarées et qu'ils sont taxables selon le régime des plus-values à long terme ;
- les éventuelles régularisations de taxe opérées par les assujettis partiels et les redevables partiels à la TVA **[Guide ARAPL 2019, V. 196 [Dépenses]]** ou par les professionnels qui passent d'une comptabilité HT à une comptabilité TTC ou inversement **[Guide ARAPL 2019, V. 199 [Dépenses]]** ;
 

Si vous bénéficiez d'un régime d'exonération mentionné au cadre figurant sous la ligne 43, vous devez également porter dans la case correspondante le montant du bénéfice exonéré en vertu du dispositif que vous appliquez (ZFU, ZRR, JEI, Zones déficitaires en offre de soins, etc.). Le bénéfice imposable et sa fraction exonérée sont à ventiler à la rubrique « Récapitulation des éléments d'imposition » de la déclaration n° 2035 cadre 3 de la page 1. Ces montants devront être reportés sur votre déclaration 2042 C PRO.
- à la **ligne 44-CM**, le déficit d'une SCM dont vous êtes associé. |

## DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE OU DU DÉFICIT

46	Bénéfice (ligne 38 - ligne 45) .....	CP	
47	Déficit (ligne 45 - ligne 38) .....	CR	

**93** Une fois le montant des corrections positives et négatives calculé, il convient pour déterminer le bénéfice ou le déficit de l'année 2018, d'une part, de faire

la **somme des lignes 34 à 37** et porter ce montant à la **ligne 38-TOTAL** et d'autre part, de faire la **somme des lignes 39 à 44** et porter ce montant à la **ligne 45-TOTAL**.

Si vous avez réalisé un **bénéfice** (ligne 38 > ligne 45), son montant doit être porté **ligne 46-CP**. En cas de **déficit** (ligne 38 < ligne 45), son montant doit être porté **ligne 47-CR**. Ce montant doit être dans les

deux cas reporté à la ligne 1 du cadre récapitulatif des éléments d'imposition de la première page de la déclaration n° 2035. |

## CADRE 5 - TVA

5	Taxe sur la valeur ajoutée	Montant de la TVA afférente aux recettes brutes :	CX	
		Montant de la TVA afférente aux achats (biens et services autres qu'immobilisations) :	CY	
		- dont montant de la TVA afférente aux honoraires rétrocedés :	CZ	

**94** Ce cadre n'est susceptible de vous concerner que si votre activité n'est pas exonérée de TVA. Dans cette hypothèse, vous devez porter :

- **ligne CX**, le montant annuel de la TVA afférente aux recettes brutes ;

- **ligne CY**, le montant annuel de la TVA afférente aux achats (biens et services autres que des immobilisations) ;

- **ligne CZ**, le montant de la TVA afférente aux honoraires rétrocedés. |

## CADRE 6 - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

6	Contribution économique territoriale (23)	Recettes provenant d'activités exonérées à titre permanent :	AU	
---	---	--	----	--

**95** Ce cadre mentionne le montant des recettes des professionnels bénéficiant d'une exonération permanente de contribution économique territoriale.

Sont visés ici les peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, auteurs et compositeurs, les professeurs

lyriques et dramatiques, les photographes-auteurs, les sages-femmes, les sportifs pour la seule pratique d'un sport et les membres de la réserve sanitaire pour leurs activités exercées à ce titre.

## CADRE 7 - BARÈMES KILOMÉTRIQUES

7								Barèmes kilométriques (évaluation forfaitaire des frais de transport : autos et/ou motos) 8 et 12							
(1) Type : T (véhicule de tourisme) ; M (moto) ; V (vélomoteur, scooter) ; (2) mettre une croix dans la colonne ; (3) indiquer : super, diesel, super sans plomb, GPL.															
Désignation des véhicules :		Puissance fiscale	Barème BNC (2)	Barème BIC		Kilométrage professionnel	Indemnités kilométriques déductibles	Amortissements pratiqués à réintégrer (si véhicules inscrits au registre des immobilisations)							
Modèle(s)	Types (1)			(2)	Type de carburant (3)										
- Frais réels non couverts par les barèmes kilométriques →															
<b>Total A</b> à reporter ligne 23 de l'annexe 2035 A ; <b>Total B</b> à reporter au cadre B de la page 2 de la déclaration 2035								<b>A</b>		<b>B</b>					

**96** Ce cadre vise les professionnels qui ont opté pour la déduction forfaitaire des frais de véhicules

selon le barème BNC ou BIC et qui doivent donner le détail du calcul de cette déduction dans ce tableau.



Le cadre 8 « Montant des crédits ou réduction d'impôt » [Guide ARAPL 2019, V. 833 [Crédits et réductions d'impôt]] a été supprimé de l'annexe n° 2035 B depuis cinq ans. Ainsi, si vous sollicitez le bénéfice d'un crédit ou d'une réduction d'impôt vous devez joindre à votre déclaration n° 2035 :

- l'imprimé n° 2069-RCI-SD lorsque vous bénéficiez :
  - du crédit d'impôt apprentissage,
  - et/ou du crédit d'impôt formation des dirigeants,
  - et/ou du CICE (supprimé pour les rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ; V, Guide ARAPL 2019, V. 848 [Crédits et réductions d'impôt]) ;
  - et/ou de la réduction d'impôt Mécénat,

- et/ou du crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat d'une société par ses salariés.

- et/ou, lorsque vous bénéficiez d'un autre crédit d'impôt que ceux visés ci-dessus, de la déclaration spéciale concernant le ou les autres dispositifs concernés (crédit d'impôt famille).

Des fiches de calcul permettant de déterminer les montants à porter sur la déclaration n° 2069-RCI-SD sont mises à disposition par l'Administration. Ces dernières doivent être utilisées pour calculer le montant de l'avantage à reporter, conservées et, le cas échéant, communiquées à l'Administration en cas de demande de sa part.

# 6

## L'annexe 2035 E - Cotisation sur la valeur ajoutée

**97** Cette rubrique concerne les professionnels qui sont soumis à l'obligation de souscrire une déclaration n° 1330 CVAE c'est-à-dire les professionnels dont le chiffre de recettes de 2018, le cas échéant

corrigé pour correspondre à une année pleine, est supérieur à 152 500 € HT (**Guide ARAPL 2019, V. 1970 [CET - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises] et s.**).

Les professionnels qui bénéficient d'une exonération permanente de CFE c'est-à-dire ceux qui étaient antérieurement exonérés de manière permanente de taxe professionnelle (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, auteurs, compositeurs, artistes lyriques et dramatiques, sages-femmes, professeurs indépendants de lettres, sciences et

art d'agrément,) sont également exonérés de CVAE et dispensés d'établir les déclarations n° 2035 E et n° 1330 CVAE. Ces professionnels n'ont rien à mentionner dans le cadre « cotisation sur la valeur ajoutée » de l'annexe 2035 E quel que soit le montant de leur chiffre de recettes et le nombre de salariés employés.

**98 Professionnels dispensés d'établir une déclaration n° 1330 CVAE** - Les professionnels qui exploitent un seul cabinet et qui n'emploient pas de salariés exerçant une activité de plus de trois mois dans plusieurs communes sont dispensés d'établir une déclaration n° 1330 CVAE.

Ils restent cependant **tenus de souscrire la déclaration n° 2035-E**. Ils doivent également reporter dans les deux cases suivantes :

- le montant de la « valeur ajoutée de l'entreprise » figurant au pied du tableau de l'annexe n° 2035-E - case EX ;
- le montant des recettes (chiffre d'affaires) réalisé en 2018.

Il s'agit des recettes nettes HT encaissées en 2018 ou des créances acquises pour les professionnels ayant exercé l'option pour la détermination de leur résultat en fonction des créances acquises et

des dépenses engagées. Il convient de retenir les recettes brutes diminuées des honoraires rétrocédés et augmentées des gains divers tels que les recettes provenant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire et les aides et subventions de toute nature perçues.

**En pratique :** Le calcul de la valeur ajoutée sur cet imprimé résulte principalement des éléments portés sur les annexes annexes n° 2035-A et n° 2035-B. certaines corrections doivent toutefois être effectuées.

**99 Professionnels tenus d'établir une déclaration n° 1330 CVAE** - Ces professionnels doivent renseigner les deux cases « valeur ajoutée de l'entreprise » et « chiffre d'affaires de référence » selon les modalités pour cette déclaration 1330-CVAE.

### CADRE A - RECETTES

A. RECETTES		
Montant net des honoraires ou recettes provenant de l'exercice d'une profession non commerciale		EF
Gains divers (à l'exclusion des remboursements de crédit de TVA)		EG
TVA déductible afférente aux dépenses mentionnées aux lignes EJ à EP ①		EH
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante		EN
<b>TOTAL 1</b>		EI

**100** À la ligne EF "Montant des honoraires ou recettes...", vous devez porter le montant net des recettes provenant de l'exercice de votre profession non commerciale, à savoir le **montant porté ligne AD** de l'annexe n° 2035-A.

Pour les praticiens libéraux (médecins notamment) exerçant leur activité dans le cadre d'un contrat de collaboration, les redevances de collaboration constituent des rétrocessions d'honoraires. Le contrat de collaboration est l'acte par lequel un praticien confirmé met à la disposition d'un confrère les locaux et le matériel nécessaires à l'exercice de la profession ainsi que, généralement, la clientèle attachée au cabinet moyennant une redevance égale à un certain pourcentage des honoraires encaissés par le collaborateur. Il convient donc pour la détermination du chiffre d'affaires du collaborateur, de déduire des honoraires qu'il perçoit, les redevances de collaboration versées.

**101** À la ligne EG "Gains Divers", Il convient de reporter le **montant figurant à la ligne AF** de l'annexe 2035-A.

La **ligne EH** ne doit être servie que par les professionnels qui **tiennent une comptabilité TTC**. Par ailleurs, selon nous, la **case EN ne doit pas être servie** par des professionnels libéraux dès lors qu'elle ne prend en compte que les cessions d'immobilisations entrant dans le cycle de production de l'entreprise.

**102** Le montant figurant à la ligne EI « **TOTAL 1** » résultant de l'**addition des montants portés aux cases EF à EH** constitue votre chiffre d'affaires de référence CVAE de 2018 qui doit être **reporté à la case AJ** en bas de la déclaration.



## CADRE B - DÉPENSES

<b>B. DÉPENSES</b>	
Achats	EJ
Variation de stock <sup>2</sup>	EK
Services extérieurs à l'exception des loyers et redevances <sup>3</sup>	EL
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois <sup>5</sup>	EM
Frais de transport et de déplacement <sup>4</sup>	EO
Frais divers de gestion	EP
TVA incluse dans les recettes mentionnées ligne EF <sup>1</sup>	EQ
Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées, contributions indirectes, taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	ER
Dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois en proportion de la seule période de location-gérance, de crédit-bail ou de location	EU
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles lorsqu'elles se rapportent à une activité normale et courante	EV
<b>TOTAL 2</b>	<b>EW</b>

**103** Dans ce cadre, vous devez porter :

- à la ligne EJ « Achats », le montant net des achats figurant à la ligne BA de l'annexe 2035-A ;
- à la ligne EK « Variation de stock » les variations positives ou négatives (-) de la valeur d'un stock que peuvent éventuellement avoir constitué les professionnels qui exercent une activité commerciale accessoire ;  
L'augmentation du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année vient en diminution des charges ; a contrario, la diminution du niveau des stocks constatée à l'issue de l'année s'ajoute à ces charges.
- à la ligne EL « services extérieurs », le montant figurant à la ligne BH de l'annexe 2035-A pour la seule quote-part professionnelle de ces dépenses et à l'exclusion des frais de blanchissage évalués forfaitairement et du montant des loyers et redevances **[V. ci-dessous]** ;
- à la ligne EM « Loyers et redevances », les montants figurant lignes BG (location de matériel) et BF (loyers et charges locatives) de l'annexe 2035-A en retenant les seules dépenses correspondant à des locations de biens (y compris les biens immeubles) pour une durée inférieure ou égale à 6 mois et à hauteur de la seule quote-part professionnelle ;
- à la ligne EO « Frais de transports et de déplacements », le montant figurant à la ligne BJ de l'annexe 2035-A, à hauteur de la quote-part professionnelle, à l'exclusion des dépenses évaluées forfaitairement à partir des barèmes kilométriques de l'Administration et des loyers de locations de véhicules versées au titre de conventions de plus de 6 mois ;

- à la ligne EP « Frais divers de gestion », le montant figurant à la ligne BM de l'annexe 2035A à hauteur de la seule quote-part professionnelle ;
- à la ligne EU « Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une location-gérance, d'un crédit-bail ou d'une location de plus de 6 mois », le montant des amortissements pratiqués sur les immobilisations mises à la disposition d'un confrère dans le cadre d'une des conventions citées ci-avant.

La ligne EQ ne vise que les professionnels qui tiennent une comptabilité TTC. Ils doivent y reporter le montant de TVA incluse dans les recettes mentionnées lignes EF et le cas échéant EG. Pour les professionnels dont l'activité est soumise à la TVA, la TVA payée par le professionnel sur les dépenses engagées (TVA déductible) ainsi que la TVA décaissée au titre de la réalisation de leur obligation de paiement de la TVA (y compris en cas de rappel de TVA) ne constituent pas des dépenses déductibles de la valeur ajoutée. Enfin, selon nous, les lignes ER « TCA et assimilées », ES « Abandons de créances à caractère financier » et EV « Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles » ne doivent pas être servies par les professionnels libéraux.

- 104** Le montant figurant à la ligne EW « TOTAL 2 », résultant de l'addition des montants portés aux cases EJ à EU constitue le montant des charges à déduire du total 1.

## CADRE C ET D - VALEUR AJOUTÉE ET CVAE DES ENTREPRISES

<b>C. VALEUR AJOUTÉE</b>	
Calcul de la valeur ajoutée	TOTAL 1 – TOTAL 2 EX
<b>D. COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES</b>	
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur la déclaration n° 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les relevés n° 1329-DEF et 1329-AC)	JU
<b>Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE</b>	
Si vous êtes assujetti à la CVAE et êtes un mono-établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE), compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE.	
MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE	AH
Chiffre d'affaires de référence CVAE	AJ
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)	AS
Effectifs au sens de la CVAE	AK
Période de référence	KA
Date de cessation	MA

- 105** Le cadre C « Valeur ajoutée », (ligne EX) constitue la différence entre le montant du total 1 et celui du total 2 reportée en case JU du cadre D « Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises ». Par ailleurs, au cadre D :
- la case AH doit être cochée pour les entreprises

- mono-établissement (dispense de déclaration 1330-CVAE) ;
- les périodes de référence doivent être précisées en cases AK et AL ;
- et, le cas échéant, la date de cessation doit être précisée en case MA.



**Conférence des ARAPL**

13-15 rue Taitbout

75009 Paris

Mail : [contact@arapl.org](mailto:contact@arapl.org)

[www.arapl.org](http://www.arapl.org)

→ **Liste des associations régionales agréées  
des professions libérales**

**ARAPL ANTILLES GUYANE**

Lotissement La Trompeuse  
Immeuble Centre d'Affaires Californie  
97232 Lamentin - Martinique

☎ 05 96 50 50 31

✉ [contact@arapl-antillesguyane.fr](mailto:contact@arapl-antillesguyane.fr)

📌 [www.arapl-antillesguyane.fr](http://www.arapl-antillesguyane.fr)

**ARAPL AQUITAINE**

51-53 bd du Président Wilson  
CS91375

33077 Bordeaux Cedex

☎ 05 57 81 43 50

✉ [contact@araplaquaitaine.fr](mailto:contact@araplaquaitaine.fr)

📌 [www.araplaquaitaine.fr](http://www.araplaquaitaine.fr)

**ARAPL CÔTE D'AZUR**

22 av. Georges Clémenceau  
CS 51573

06010 Nice Cedex 1

☎ 04 93 82 26 51

✉ [araplca@araplca.org](mailto:araplca@araplca.org)

📌 [www.araplca.org](http://www.araplca.org)

**ARAPL FRANCHE-COMTÉ**

11 D rue Chopard  
25000 Besançon

☎ 03 81 47 68 31

✉ [contact@arapl-fc.org](mailto:contact@arapl-fc.org)

📌 [www.arapl-fc.org](http://www.arapl-fc.org)

**ARAPL GRAND CENTRE**

19 bd Alexandre Martin  
BP 1805  
45008 Orléans Cedex 01

☎ 02 38 42 24 00

✉ [araplgc@araplgc.org](mailto:araplgc@araplgc.org)

📌 [www.araplgc.org](http://www.araplgc.org)

**ARAPL GRAND OUEST**

107 av. Henri Fréville  
BP 40 324

35203 Rennes Cedex 2

☎ 02 99 53 60 70

✉ [contact@araplgrandouest.org](mailto:contact@araplgrandouest.org)

📌 [www.araplgrandouest.org](http://www.araplgrandouest.org)

**ARAPL GRAND SUD DE FRANCE**

MPL

285 rue Alfred Nobel - BP 22

34935 Montpellier Cedex 9

☎ 04 67 69 75 08

✉ [araplgsf@araplgsf.org](mailto:araplgsf@araplgsf.org)

📌 [www.araplgsf.org](http://www.araplgsf.org)

**ARAPL ÎLE DE FRANCE**

15 bis rue Jean-Baptiste Pigalle  
75009 Paris

☎ 01 53 70 65 65

✉ [araplidf@araplidf.org](mailto:araplidf@araplidf.org)

📌 [www.araplidf.org](http://www.araplidf.org)

**ARAPL LORRAINE**

5 bis avenue Foch  
CS83422 - 54015 Nancy Cedex

☎ 03 83 17 07 07

✉ [arapllor@arapllor.org](mailto:arapllor@arapllor.org)

📌 [www.arapllor.org](http://www.arapllor.org)

**ARAPL HAUTS de FRANCE  
NORD-PAS DE CALAIS**

118 rue du 8 mai 1945 - BP 90205  
59654 Villeneuve-d'Ascq Cedex

☎ 03 20 47 43 00

✉ [araplnpc@araplnpc.org](mailto:araplnpc@araplnpc.org)

📌 [www.araplnpc.org](http://www.araplnpc.org)

**ARAPL NORMANDIE OUEST**

11 rue du Colonel Remy  
BP 35363

14053 Caen Cedex 4

☎ 02 31 44 27 65

✉ [araplno@araplno.org](mailto:araplno@araplno.org)

📌 [www.araplno.org](http://www.araplno.org)

**ARAPL NORMANDIE SEINE**

66 quai de Boisguilbert  
76000 Rouen

☎ 02 35 60 41 41

✉ [araplno@araplno.org](mailto:araplno@araplno.org)

📌 [www.araplno.org](http://www.araplno.org)

**ARAPL PAYS D'AIX-VAUCLUSE**

150 av. Georges Pompidou  
CS 60726

13617 Aix-en-Provence Cedex 1

☎ 04 42 91 50 60

✉ [araplav@araplav.org](mailto:araplav@araplav.org)

📌 [www.araplav.org](http://www.araplav.org)

**OGAPI PÉRIGORD**

Cré@Vallée Sud, route re Vergt,  
Notre-Dame De Sanilhac

24660 Sanilhac

☎ 05 53 35 70 00

✉ [contact@ogapiperigord.org](mailto:contact@ogapiperigord.org)

📌 [www.arapl-pl.org](http://www.arapl-pl.org)

**OGALIA - OMGA de Picardie**

Logis du Roi, 21 square Jules Bocquet  
BP 31002

80010 Amiens Cedex 1

☎ 03 22 71 37 00

✉ [araplpic@araplpic.org](mailto:araplpic@araplpic.org)

📌 [www.araplpic.org](http://www.araplpic.org)

**ARAPL PROVENCE**

Le Grand Prado  
6 allée Turcat Mery  
13272 Marseille Cedex 8

☎ 04 91 17 72 20

✉ [accueil@araplprovence.org](mailto:accueil@araplprovence.org)

📌 [www.araplprovence.org](http://www.araplprovence.org)

**ARAPL RHÔNE-ALPES**

3 quai Jean Moulin  
69001 Lyon

☎ 04 78 39 24 24

✉ [info@arapl.fr](mailto:info@arapl.fr)

📌 [www.arapl.fr](http://www.arapl.fr)

**ARAPL VAR**

The Square de l'Arboretum - Bat E  
ZAE La Millone

59 rue Saint Mandrier

83140 Six Fours les plages

☎ 04 98 00 97 10

✉ [secretariat@araplvar.org](mailto:secretariat@araplvar.org)

📌 [www.araplprovence.org](http://www.araplprovence.org)